

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000171-135
(CODE: BD-1596)

ACTION COLLECTIVE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

FRANCE J. AUGER, conseillère aux ventes internes, résidant et domiciliée au 1338 rue Papillon, L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2P5

et

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE, personne morale sans but lucratif, constituée selon la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ayant son siège et son domicile au 1325 rue Papillon, L'Ancienne-Lorette, Québec, district de Québec, G2E 2P4, représentée par son membre désigné Mario Dubé, résidant et domicilié au 1336, rue St-Henri, app. 1, L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2R3

Requérants;

c.

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec, district de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE, personne morale de droit public ayant son siège au 1575, rue Turmel, L'Ancienne-Lorette, Québec, district de Québec, G2E 3J5

Intimées;

db

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS
(RE-REMODIFIÉE)
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

OBJET DE LA REQUÊTE

1. La co-requérante France J. Auger (ci-après « la co-requérante ») demande d'être autorisée à exercer une action collective contre les intimées tant pour elle-même que pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit et d'être désignée comme co-représentante de ce groupe, duquel elle fait elle-même partie :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai et 1^{er} juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette. »

2. De plus, le co-requérant Regroupement-Sinistrés-Entraide (ci-après « le Regroupement ») demande également d'être autorisé à agir à titre de co-représentant de cette action collective et il a désigné M. Mario Dubé pour le représenter;
3. En effet, le Regroupement est un organisme sans but lucratif ayant pour principale mission d'établir et de maintenir l'aide aux sinistrés et la mise en place de solutions durables, le tout tel qu'il appert de l'état des

renseignements d'une personne morale au registre des entreprises ainsi que des lettres patentes de constitution produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-1.

LES PARTIES ET LE CONTEXTE MUNICIPAL

4. Le Regroupement a été constitué spontanément le 29 septembre 2005 pour venir en aide aux sinistrés du même groupe, du même quadrilatère, suite aux dommages qu'ils ont subis dans des circonstances similaires les 25 et 26 septembre 2005 et il a été constitué en corporation sans but lucratif selon la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 25 janvier 2006, tel qu'il appert de la pièce R-1;
5. Relativement à ces événements, une requête pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée par Monsieur Mario Dubé, membre du groupe et aussi président du Regroupement, contre les mêmes intimées dans le dossier de la présente Cour n° 200-06-000063-068, lequel a été suspendu dans l'attente du jugement de la Cour Supérieure, de la Cour d'appel du Québec et de celui de la Cour suprême du Canada; ces jugements sont maintenant rendus et la responsabilité de la Ville de Québec a été retenue;
6. Les co-requérants produisent un plan montrant ce quadrilatère sous la cote R-2;
7. La co-requérante est propriétaire d'une propriété résidentielle se trouvant dans le quadrilatère R-2 située sur le territoire de l'intimée, Ville de L'Ancienne-Lorette à l'adresse civique 1338, rue Papillon;
8. Elle a acquis cette résidence en date du 8 octobre 2004;
9. Tel qu'il appert des lettres patentes R-1, les objets du Regroupement sont les suivants :

« **5. Objets**

Le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée sont :

Représenter, promouvoir, défendre les intérêts des sinistrés auprès des autorités dans un contexte d'entraide et un esprit de saine collaboration.

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir (sic) des fonds pour des fins charitables.

Déposer pour le compte du regroupement toutes demandes en justice et toutes demandes d'aides financières afin d'obtenir indemnisation pour les dommages subient (sic) de toutes natures à l'occasion de refoulement d'égout (sic)/ et ou inondation. »

10. À la date des événements dommageables des 25 et 26 septembre 2005, le territoire actuel de la municipalité de la Ville de L'Ancienne-Lorette faisait partie du territoire de la grande ville fusionnée de Québec qui notamment avait compétence et juridiction exclusives et complète autorité sur l'ensemble du territoire où est situé l'immeuble de la co-requérante, et ceux des membres du groupe, ainsi que sur les réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux de même que sur la rivière Lorette, sous réserve des lois et règlements relevant de l'environnement;
11. Le 1^{er} janvier 2002, avec d'autres municipalités, l'intimée Ville de L'Ancienne-Lorette avait fusionné avec l'intimée Ville de Québec;
12. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Ville de L'Ancienne-Lorette est défusionnée, elle a été reconstituée et a repris toute son existence légale et sa juridiction sur son territoire;
13. Ainsi, au moment des événements du 31 mai et 1^{er} juin 2013, les intimées Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette étaient chacune responsable de leur territoire respectif;
14. Les deux (2) municipalités sont redevenues des villes voisines sur la partie du territoire visé par la présente requête, elles ont un réseau d'égouts et un réseau d'évacuation des eaux pluviales qui se rejoignent et se recoupent et elles sont toutes deux traversées par la sinueuse rivière Lorette;
15. Comme tous les membres du groupe qui ont subi des dommages les 31 mai et 1^{er} juin 2013, la co-requérante a subi des dommages importants;

- 15.1 La co-requérante a aussi subi des dommages matériels tant à son immeuble qu'à ses biens meubles lors du sinistre des 25 et 26 septembre 2005 mais elle a eu la chance d'être indemnisée d'une partie de ceux-ci par son assureur; elle est membre du groupe visé dans la demande d'action collective pour la partie des dommages pour lesquels elle n'a pas été compensée ainsi que pour ces événements pour les autres indemnisations demandées dans cet autre recours 200-03-000063-068;
16. (...)
17. Quant aux événements du 31 mai et 1^{er} juin 2013, elle a subi des dommages à la suite du débordement de la rivière Lorette et dont elle tient les intimées conjointement et solidairement responsables et elle n'a pas été compensée pour ces dommages par ses assureurs, cependant qu'elle a été compensée en partie par le Ministère de la Sécurité publique;
18. Tout comme la co-requérante, certains membres du groupe qui avaient subi des dommages en septembre 2005 en ont subi à nouveau les 31 mai et 1^{er} juin 2013, d'autres qui en avaient subi n'en ont pas subi cette dernière fois tandis que d'autres qui avaient été épargnés ou indemnisés la première fois ont subi des dommages cette fois-ci;
19. Le requérant dans la première demande d'autorisation d'une action collective, M. Mario Dubé, a également subi des dommages à sa propriété attribuables aux événements des 31 mai et 1^{er} juin 2013 mais il a reçu indemnisation pour partie de la part d'un assureur d'un tiers entrepreneur qui exécutait des travaux majeurs sur sa propriété à ce moment et sa présence sera très utile pour le Regroupement et les membres dans la présente action collective;
20. Certains membres du groupe ont également subi, lors des événements des 31 mai et 1^{er} juin 2013, en plus d'inondations en raison du débordement de la rivière Lorette, des dommages en raison du refoulement des égouts sanitaires et des égouts pluviaux, des dommages par l'infiltration d'eau et de l'écoulement des eaux de surface.

LES AVIS DE RÉCLAMATION

21. La co-requérante a adressé aux intimées un avis de réclamation dans les quinze (15) jours de la perte survenue les 31 mai et 1^{er} juin 2013 conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes*, de la Charte de la Ville de Québec et de toutes autres dispositions légales applicables, tel qu'il appert de la copie de cet avis de réclamation du

11 juin 2013 et de la preuve de réception qui seront produits en liasse sous la cote R-3;

22. Un avis de réclamation par recours collectif a également été signifié aux intimées le 14 juin 2013, lequel avis était accompagné d'un plan liséré jaune montrant approximativement le territoire sinistré dans lequel la co-requérante et les membres du groupe ont subi des dommages; copie de cet avis de réclamation par recours collectif, du plan annexé montrant le quadrilatère et du procès-verbal de signification étant déposés en liasse sous la cote R-4.

LES FAITS À LA BASE DE LA RÉCLAMATION INDIVIDUELLE DE LA CO-REQUÉRANTE ET DE CELLE DES MEMBRES DU GROUPE ET LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

Situation des lieux

23. La co-requérante, est propriétaire depuis le 8 octobre 2004 d'un immeuble résidentiel situé à l'adresse ci-haut mentionnée se trouvant dans le quadrilatère décrit au paragraphe 1 et y habite depuis qu'elle en a fait l'acquisition, le tout tel qu'il appert de l'acte d'acquisition déposé au soutien des présentes sous la cote R-5;
24. (...)
25. (...)
26. (...)
27. D'autres résidents membres du groupe ont été rassurés par les villes intimées au moment d'acquérir leur propriété, après 2005, lesquelles leur ont déclaré que « *le problème avait été corrigé depuis 2005* »;
28. Son immeuble est également situé à l'extérieur des zones inondables telles qu'elles sont délimitées au plan numéro 21L 14-020-0407-1 intitulé « carte du risque d'inondation », ces zones ayant été désignées par le Ministre de l'Environnement du Québec et le Ministre d'Environnement Canada le 15 octobre 1991, lequel plan ayant été adopté par la Communauté Urbaine de Québec et les deux intimées; ce plan sera déposé sous la cote R-7;

29. Ce plan R-7 montre notamment la zone de la crue centenaire ainsi que la zone de la crue de 20 ans;
30. (...)
31. Une partie de la rue Papillon ainsi qu'une partie de la rue St-Eugène sont incluses dans la zone inondable de récurrence centenaire, certains membres, dans ce secteur, se trouvent en zone inondable et d'autres ne s'y trouvent pas; la très grande majorité ne s'y trouvant pas, dont la propriété de la co-requérante;
32. La rue Papillon, perpendiculaire à la rue St-Paul, a une pente descendante à partir de cette rue au nord jusqu'à l'intersection St-Eugène; elle reçoit donc les eaux provenant de l'amont;
- 32.1 Le drain de la propriété de la co-requérante est muni d'un clapet anti-retour;
33. À partir de l'intersection St-Eugène, la pente en direction de la rivière Lorette est presque nulle;
34. La rue Drolet se trouve également à l'extérieur de la zone reconnue inondable;
35. Au bout de la rue Drolet, au sud, lors des événements de septembre 2005 et des événements des 31 mai et 1^{er} juin 2013, le tuyau d'évacuation des eaux pluviales qui se déverse dans la rivière Lorette se trouvait, et il se trouve toujours, en partie dans le lit de la rivière et il était et est encore régulièrement, sinon constamment, obstrué de sable et autres débris;
36. À proximité de cet endroit, se trouvait, lors des événements de septembre 2005 (et il s'y trouve encore), un bâtiment renfermant une pompe dont la fonction en continu était et est de pomper les égouts sanitaires du secteur, mais elle a cessé de fonctionner lors de ces événements parce qu'elle était mal conçue et non suffisamment protégée contre une situation d'inondation, ce qui a aggravé les dommages subis par les citoyens du secteur, dont M. Dubé, tel qu'exposé dans le dossier 200-06-000063-068.

Les dommages subis par la co-requérante le 26 septembre 2005

- 36.1 Lors des événements du 26 septembre 2005, l'immeuble de la co-requérante et des biens meubles ont été endommagés suite à un

refoulement ayant commencé par les deux évier se trouvant au sous-sol, aucun refoulement n'a alors été subi par le drain celui-ci étant muni d'un clapet anti-retour et qu'il ne se trouve pas de toilette au sous-sol;

- 36.2 Son immeuble était muni d'une pompe submersible et lorsque la requérante a quitté, il se trouvait quatre (4) pouces d'eau au sous-sol et la pompe était en fonction;
- 36.3 Plus tard, Hydro-Québec a interrompu le courant et, le lendemain, il se trouvait de l'eau au sous-sol sur une hauteur de cinquante-deux (52) pouces;
- 36.4 Suite au débordement de la rivière et au refoulement par les évier du sous-sol, outre les dommages causés au bâtiment et aux biens qu'il contenait, les terrains arrière et avant n'étaient plus visibles, la haie de cèdres a été endommagée, le cabanon et son contenu ont aussi été inondés;
- 36.5 En soirée, la co-requérante a dû être évacuée dans la pelle d'un tracteur-chargeur;
- 36.6 Suite à ce sinistre, la co-requérante a subi des dommages à son immeuble, au cabanon et au contenu de celui-ci ainsi que de nombreux dommages et la perte de nombreux biens meubles se trouvant dans le sous-sol, notamment;
- a) Dommages à l'immeuble : le cabanon et son contenu en partie perdu (parasols, coussins de chaises extérieures) ou endommagé (tondeuse, bicyclette), les murs de sous-sol à reconstruire, le plancher du sous-sol à refaire, le recouvrement de l'escalier à refaire, salle de couture à refaire, garde-robe de cèdre à refaire, système de chauffage à réparer et muret de soutien du terrain lourdement endommagé, etc.;
 - b) Pertes matérielles aux biens meubles : salle de couture avec tout son contenu (machines à coudre, tissus, patrons, fer et planche à repasser, miroir, mannequin, articles de couture divers), garde-robe de cèdre avec tout son contenu (vêtements d'hiver, bottes, chaussures, sac à main, coussins, valises de voyage, literie, manteaux de fourrure, rideaux) liste établie par Nettoyeur Asselin disponible, articles de sports (patins, matelas gonflable, ballon d'exercice, vêtements de sport), ski alpin et bottes, foyer au bois, peinture et articles de peinture (pinces, rouleaux, manches), outils

électriques et autres (perceuse, vis, crochets, ruban adhésifs, etc.), aspirateur central, meubles divers (sofa, fauteuils, tables à carte et chaises, pupitre en bois, lampes, imprimante, table d'appoint (liste établie par GUS disponible), décorations de Noël, photos, articles de scrapbooking, etc.;

- 36.7 Ainsi, les dommages subis par la co-requérante pour l'épisode de 2005 s'établissent aux environs de 40 000 \$ et elle n'a été compensée par son assureur que pour la somme de 20 767,60 \$, plusieurs pertes et dommages n'ayant pas été acceptés;
- 36.8 Pour ses dommages, la co-requérante est membre du groupe dans le dossier 200-06-000063-068;
- 36.9 À ceci s'ajoutent évidemment tous les troubles, inconvénients, stress et perte de jouissance de la vie en plus de la perte de valeur marchande de la propriété et de la réclamation du remboursement d'une partie des taxes payées en trop.

Modifications à la station de pompage U-15 Drolet

37. Depuis les événements du 26 septembre 2005, il a été représenté par les intimées que des modifications avaient été apportées, à savoir, notamment le rehaussement du panneau de contrôle et l'installation d'un panneau protecteur pour éviter qu'elle soit trop rapidement atteinte par l'eau; de plus, il avait été représenté que la station avait été modifiée pour permettre la connexion d'une génératrice afin qu'elle puisse continuer à fonctionner advenant une interruption de courant;
38. Après vérification, aucune des modifications, outre la présence d'une génératrice qui se trouve au niveau de la rue et donc facilement atteinte par l'eau, n'ont été apportées;
39. À de nombreuses reprises, des citoyens se sont plaints auprès des intimées de cette problématique de l'écoulement des eaux, secteur des rues Drolet, St-Henri, St-Eugène et Papillon et de l'état de dangerosité, tant lors de fortes pluies que lors du dégel du printemps, en leur demandant d'intervenir de façon efficace, notamment en sortant le tuyau du lit de la rivière, en le désensablant et en surveillant la station de pompage, afin d'éviter des dommages prévisibles causés par des refoulements, des infiltrations d'eau et même des inondations dues au débordement de la rivière;

40. Ces prétendus travaux à cette station de pompage n'ont pas été exécutés et la co-requérante et les membres du groupe ont été inondés suite au débordement de la rivière Lorette les 31 mai et 1^{er} juin 2013 et de nombreux autres travaux recommandés par les professionnels depuis le sinistre de 2005 n'ont pas été effectués, tel qu'exposé ci-après;
- 40.1 À compter de décembre 2013 et jusqu'à l'automne 2014, cette station de pompage a été totalement reconstruite, on y a creusé un gros bassin de captation et on y a ajouté une méga génératrice;

Le débordement de la rivière Lorette chez la co-requérante les 31 mai et 1^{er} juin 2013

41. Plus particulièrement dans le cas de la co-requérante, son immeuble, son terrain et le cabanon ont été endommagés par l'inondation suite au débordement de la rivière Lorette dans les circonstances ci-après généralement décrites;
- 41.1 En arrivant à sa résidence vers 22h30, la co-requérante voit plusieurs personnes dans la rue et apprend que la rivière est sur le point de déborder et il y a du ruissellement dans la rue;
- 41.2 Sans attendre, la co-requérante installe et met en fonction la pompe submersible et il se trouve environ une hauteur de deux (2) pouces d'eau dans le sous-sol et l'eau entre par l'évier d'atelier;
- 41.3 Très rapidement, la rivière est sortie de son lit, elle a inondé le terrain arrière et avant, l'eau a monté jusqu'à quatre (4) pieds sur la partie arrière du terrain, les escaliers pour descendre sur le terrain n'étaient plus visibles et l'eau allait par-dessus les fenêtres du sous-sol;
- 41.4 Vers 1h le matin du 1^{er} juin 2013, la co-requérante a constaté avec stupéfaction et horreur que la dalle de béton du sous-sol avait fissuré en forme d'étoile, que la pression de l'eau sous la maison l'a cassée et l'a soulevée sur une hauteur d'environ dix-huit (18) pouces, ce soulèvement en étoile faisait penser à un volcan et l'eau jaillissait du trou « volcan »;
- 41.5 En tout, environ quarante-huit (48) pouces d'eau sont entrés dans le sous-sol et le cabanon et son contenu ont aussi été inondés;

- 41.6 Des voisins sortaient de chez eux en zodiaque; sur plusieurs rues on ne pouvait pas en sortir autrement et les pompiers ont évacué des résidents en bateau;
- 41.7 L'assureur a refusé d'indemniser pour les dommages subis parce que c'est l'eau de la rivière qui a d'abord atteint la maison;
- 41.8 Quelques jours plus tard, l'assureur a informé la co-requérante qu'il annulait même la protection « Dommages par l'eau et refoulement d'égouts » à partir du 28 juin 2013;
- 41.9 La co-requérante a subi des dommages considérables à l'immeuble, au terrain, au cabanon et à son contenu ainsi qu'à plusieurs biens meubles tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et elle estime ses dommages à l'immeuble et ses pertes matérielles mobilières à la somme de 55 000 \$;
- 42. (...)
- 43. (...)
- 44. (...)
- 45. (...)
- 46. (...)
- 47. (...)
- 48. (...)
- 49. (...)
- 50. (...)
- 51. (...)
- 52. (...)
- 53. (...)

HISTORIQUE

L'événement des 11 et 12 décembre 2003

54. Jusqu'au 11 décembre 2003, le requérant dans l'autre recours collectif, M. Mario Dubé, aussi président du co-requérant le Regroupement, n'a pas eu connaissance d'événements susceptibles d'endommager sa propriété ni n'a subi de dommages à sa propriété située au 1336, rue St-Henri, provenant de refoulements, de refoulements d'égouts municipaux et d'égouts pluviaux, d'écoulement d'eaux de surface ou de débordement de la rivière;
55. Le 11 décembre 2003, une pluie continue s'abat sur la Ville de Québec à tel point que l'eau de refoulement s'est mise à sortir à partir du couvercle de regard (« man hole ») près de l'intersection Papillon et St-Eugène et a commencé à monter sur la rue Papillon, sur l'actuel territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;
56. Cette pluie avait été précédée d'une période de gel dans les huit (8) jours précédents;
57. L'eau a à ce point monté sur la rue Papillon et par la suite sur la rue St-Eugène qu'elle a empiété d'environ deux (2) pieds sur la propriété de M. Dubé, jusqu'à ce que, la pluie cessant vers 22H00, l'eau a quitté son terrain et ce vers 01H00 le lendemain matin;
58. À l'occasion de ce débordement, l'eau a pénétré dans plusieurs sous-sol de propriétés situées sur les rues Papillon, St-Eugène et Drolet tout au moins;
59. L'eau a également pénétré dans le sous-sol du voisin d'en face de M. Dubé, soit au 1335, rue St-Henri, le terrain de ce voisin étant situé à un niveau plus bas que celui de M. Dubé;
60. De même, plusieurs terrains arrières de la rue St-Henri ainsi que sur la rue St-Eugène ont été inondés;
61. À cette occasion, seuls les égouts de l'intimée Ville de Québec (maintenant sur le territoire de L'Ancienne-Lorette) étaient en cause et il n'y a pas eu débordement de la rivière Lorette;

62. Dans le secteur de la rue Rideau, sur le territoire de la Ville de Québec, il est admis qu'à l'origine, l'inondation a été causée par la présence d'embâcles de glaces juxtaposés à des arbres tombés dans la rivière, et non pas suite à la quantité de pluie tombée, tel qu'il appert du jugement rendu par l'Honorable Michel Caron, j.c.s., dans la cause-type *Equipements E.M.U. c. Ville de Québec* produit sous la cote R-8, (par. 361).

L'événement des 9 et 10 septembre 2004

63. Les 9 et 10 septembre 2004, une pluie diluvienne s'abat sur la Ville de Québec et la même situation s'est reproduite et le débordement a commencé au même endroit que le 11 décembre 2003, soit près de l'intersection Papillon et St-Eugène, en sortant par le couvercle de regard (« man hole »);
64. Dans le secteur de la rue Rideau, le débordement a été notamment causé par un ou des embâcles formés par les arbres tombés dans la rivière Lorette à cause de l'érosion des berges et, antérieurement à ces événements, les intimées avaient omis de procéder à un nettoyage adéquat de la rivière (jugement R-8, par. 363 à 365);
65. Les mêmes terrains ont été envahis par l'eau et plusieurs autres rues environnantes ont également été envahies, incluant la rue Drolet;
66. Cette fois-ci, le voisin d'en face dudit Mario Dubé situé au 1335, rue St-Henri a vu son sous-sol être infiltré et inondé d'une hauteur d'environ deux (2) pieds;
67. Ledit Mario Dubé, est personnellement intervenu chez des voisins d'en face situés au 1331, rue St-Henri, vu que l'eau s'approchait dangereusement des fondations; il les a notamment aidés à rehausser les margelles existantes à leurs fenêtres de sous-sol;
68. À cette occasion, toutefois, l'eau n'a pas atteint le terrain de M. Dubé, à sa connaissance;
69. Cette fois encore, dans le secteur de l'immeuble de M. Dubé, il ne s'agissait que de refoulements d'égouts sans débordement de la rivière.

L'événement des 30 et 31 août 2005

70. Cet événement est surnommé Katrina, en référence à l'ouragan survenu aux États-Unis à cette époque (jugement R-8, par. 19);
71. Le 31 août 2005, dans le secteur de l'immeuble de M. Dubé, un nouveau refoulement est survenu de la même façon et a commencé au même endroit et a infiltré et inondé plusieurs propriétés et plusieurs sous-sol;
72. Dans le secteur de la rue Rideau, la rivière a débordé de nouveau, l'immeuble dans la cause-type de EMU a été inondé de trois (3) pouces d'eau et le stationnement arrière de quatre (4) pieds d'eau vis-à-vis la grille du puisard (jugement R-8, par. 20-21).

L'événement des 25 et 26 septembre 2005

73. Cet événement a été surnommé Rita, en lien avec un second ouragan venant de la Côte-Est américaine (jugement R-8, par. 22);
74. Le 26 septembre 2005, un véritable raz-de-marée se produisit, tous les sous-sols dans le secteur de l'immeuble de M. Dubé et de la co-requérante subirent un refoulement d'égout, plusieurs furent également infiltrés et inondés dans un très grand périmètre et, notamment, l'immeuble de M. Dubé, bien que son terrain soit plus haut que celui de plusieurs, a été lourdement endommagé par la pénétration de trois (3) pieds d'eau dans les appartements numéros 3 et 4 se trouvant au sous-sol et qui étaient occupés par des locataires;
75. Lors de ce sinistre, des voisins dont le terrain est situé à un niveau plus bas que celui de M. Dubé, ont eu des quantités d'eau allant jusqu'à sept (7) pieds et au moins une résidence située sur le territoire de la Ville de Québec a eu huit (8) pieds d'eau, soit jusqu'au-dessus du plancher du rez-de-chaussée;
76. Cette fois-ci, la première manifestation a encore été le refoulement d'égouts apparaissant par le couvercle de regard (« man hole »), les égouts pluviaux ont refoulé, l'eau a emprunté les rues, la rivière Lorette a débordé et la propriété du requérant, et celles de membres du groupe ont subi des refoulements et plusieurs ont été également inondés;
77. L'eau a commencé à pénétrer dans les sous-sols par les égouts privés, les drains de plancher, sous la dalle de béton, par les cuves de toilette, drains de douche et de bain et autres de cette nature; pour certains, l'eau n'est entrée que de cette façon;

78. Dans le secteur de la rue Rideau, la rivière a débordé de nouveau, de sorte que le plancher du bâtiment de EMU a été inondé de 36 pouces et le stationnement arrière de sept (7) pieds, vis-à-vis la grille du puisard (jugement R-8, par. 24);
79. Il en fut de même pour la majorité des immeubles situés dans ce périmètre (R-2);
80. C'est à la suite de ces événements que l'action collective dans le dossier 200-06-000063-068 a été entrepris contre les intimées Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette pour et au nom des résidents ayant subi des dommages ;
81. Dans ce recours, le requérant Mario Dubé, tient les intimées pour responsables de tous les dommages subis à l'occasion des refoulements, infiltrations et l'inondation du 26 septembre 2005 et demande indemnisation tant pour lui-même que pour chacun des membres du groupe;
82. À ce jour, cette action collective intentée par le requérant Mario Dubé n'a toujours pas été entendue pour autorisation puisque compte tenu de la multitude de procédures judiciaires engagées contre les intimées suite aux événements survenus le ou vers le 26 septembre 2005, par jugement rendu le 16 juin 2006, l'Honorable René Letarte, j.c.s., a ordonné la suspension de toutes les procédures, incluant la présentation de cette requête pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
83. Tel qu'il appert de ce jugement, la suspension a été ordonnée jusqu'à ce qu'il soit rendu jugement sur la responsabilité dans une cause-type, en l'occurrence dans le dossier suivant : 200-17-006128-052 Équipements Ému ltée et als.(ci-après «EMU») c. Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette, lequel dossier a été confié à l'Honorable Michel Caron, j.c.s.;
84. Les immeubles commerciaux, propriété de la demanderesse dans ladite cause sont situés au 5450, rue Rideau à Québec et au 5400, rue Rideau à Québec;
85. Ces immeubles sont situés au sud du boulevard Hamel, dans le même quadrilatère pour lequel ledit Mario Dubé et les présents requérants demandent d'être respectivement autorisés à exercer l'action collective

aux dates respectives des événements, au nom du groupe décrit à chacune des requêtes et tel qu'il appert du plan R-2;

86. Par jugement rendu le 11 mars 2011, l'Honorable Michel Caron, j.c.s., dans un jugement de 406 paragraphes, a retenu la responsabilité de l'intimée la Ville de Québec et un jugement rectificatif le 17 mars 2011, précisant dans ce dernier jugement que «*le présent jugement ne contiendra aucune conclusion à l'encontre de la Ville de L'Ancienne-Lorette puisque les demanderesses ne recherchent aucune condamnation contre cette dernière, laquelle, à l'époque des événements litigieux, était fusionnée à la Ville de Québec*»;
- 86.1 Depuis, la Cour d'appel du Québec et la Cour Suprême du Canada ont confirmé ce jugement, cette dernière ayant refusé la demande de permission d'appeler ce qui rend donc le jugement Caron final et définitif;
87. Les faits mis en preuve dans cette affaire et les nombreux experts entendus sont extrêmement pertinents dans l'action collective que les co-requérants entendent exercer dans le présent dossier, ce jugement constituant un élément additionnel déterminant et justifiant que la présente demande en autorisation d'exercer une action collective soit accordée;
88. C'est pourquoi les requérants ont produit ces deux (2) jugements en liasse sous la cote **R-8** dont plusieurs passages du jugement du 11 mars 2011 sont cités plus bas.

La cause des refoulements, infiltrations et inondation (faute des intimées)

89. Les intimées sont responsables des dommages subis les 31 mai et 1er juin 2013 à la propriété du co-requérant et à la propriété des membres du groupe, tant à la propriété immobilière qu'à la propriété mobilière et de tous autres dommages ainsi que de ceux subis par tous les membres du groupe par leurs faits, fautes, omissions, incurie, négligence, insouciance, inhabileté, témérité et aveuglement volontaire, notamment pour les faits ci-avant et ceux-ci après relatés et parce qu'elles sont gardiennes de la rivière Lorette et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux;
90. Plus particulièrement, le réseau d'égouts pluviaux et le réseau d'égouts domestiques des intimées sont inadéquats, insuffisants et désuets;
91. Dans des rapports fournis aux intimées, dès à compter de 1973 (Rochette, Rochefort et Associés – aujourd'hui Roche Groupe Conseil) et par la suite

en 1990 (MENVIQ) et encore en 1993 (Asseau – aujourd’hui BPR), elles ont été informées des nombreux problèmes existants quant aux réseaux d’égouts et d’égouts pluviaux, à la rivière, à l’urbanisation croissante et non contrôlée, à la rivière obstruée, notamment, ainsi que des nombreuses mesures à prendre, mais ces actions proposées n’ont pas été suivies (jugement R-8, par. 334) et elles sont responsables des dommages ainsi causés, le requérant se référant à ces rapports en entier;

92. En sus des refoulements, infiltrations et inondations survenus le 11 décembre 2003, le 10 septembre 2004, les 30 et 31 août 2005, les 25 et 26 septembre 2005, et ceux des 31 mai et 1^{er} juin 2013 il sera démontré lors de l’enquête que plusieurs autres dommages par refoulements d’égouts et d’égouts pluviaux, propriété des intimées et par débordement de la rivière, sont survenus depuis de très nombreuses années en raison de l’insuffisance et de la mauvaise gestion du système de conduites d’égouts, des égouts pluviaux et du mauvais contrôle et entretien de la rivière et d’une urbanisation non contrôlée, tel que ci-après relaté et qu’il sera plus amplement démontré lors de l’enquête;
93. Ces autres événements démontrent entre autres la connaissance de la situation dangereuse, la négligence et l’incurie des intimées et la prévisibilité des événements dommageables des 31 mai et 1^{er} juin 2013;
94. Ainsi, tel qu’il sera démontré lors de l’enquête, dans le secteur de la rue de La Bordée sur le territoire de la Ville de Québec, à l’intersection de la rue St-Jean Baptiste, à l’est de la propriété du co-requérant et de celle de M. Dubé, depuis mai 1970, il est survenu cinquante-deux (52) fois des dommages occasionnés par des infiltrations, refoulements et inondations au sous-sol de la résidence sise au 5097, de la Bordée, laquelle n’est pourtant pas non plus située dans une zone dite inondable et ce malgré de nombreux travaux préventifs effectués par le propriétaire;
95. Ces dommages à répétition dans le territoire visé par la présente requête surviennent à l’occasion de quantités de pluie bien différentes et de durées de précipitations bien différentes à chaque fois, en toute saison, ainsi qu’au moment du dégel;
96. Tel qu’il sera démontré lors de l’enquête, d’autres dommages sont survenus antérieurement au 31 mai et 1^{er} juin 2013 à de nombreuses reprises dans le secteur de la propriété du co-requérant, ainsi que dans le secteur plus à l’est, à l’ouest, au nord ou au sud de sa résidence, tant au nord du boulevard Hamel qu’au sud de celui-ci, pour des raisons similaires;

97. À la suite de chacun des quatre évènements de 2003, 2004 et 2005, la Ville de Québec, supportée par la Ville de L'Ancienne-Lorette, a plaidé force majeure compte tenu, selon sa prétention, du caractère imprévisible et irrésistible des évènements, mais le jugement de l'Honorable juge Michel Caron (pièce R-8) leur a donné tort;
98. Bien plus, lors des évènements de 2013, il n'est tombé que 60,2 mm de pluie entre 18h00 et 21h00 le 31 mai 2013, pour un total de 61,7 mm entre le 31 mai et le 1^{er} juin 2013, ce qui correspond à une récurrence de moins de 20 ans, le tout tel qu'il appert des données validées d'Environnement Canada, dont une copie est jointe aux présentes sous la cote **R-7**;
99. La pluie du 31 mai et 1^{er} juin 2013 était nettement inférieure en terme de quantité à celles d'août 2005 (102,5 mm) et de septembre 2005 (118,1 mm) mais elle a aussi causé le débordement de la rivière Lorette;
100. Ainsi, peu importe la quantité récurrente des pluies, les faits démontrent que dès que des pluies importantes tombent et, pour des quantités de pluies bien différentes, la rivière se gonfle, il y a insuffisance du réseau pluvial et du réseau d'égouts des intimées, les conduites d'égouts débordent par les couvercles de regard (« man hole »), les conduites d'égouts pluviaux refoulent, l'eau envahit les rues, les terrains et les sous-sols des résidences et l'eau pénètre par les dalles, les drains de plancher, les toilettes, les éviers, les douches, les bains et les installations privées et ensuite, exceptionnellement, par les ouvertures, le tout à l'entière connaissance des intimées à qui la situation avait été maintes fois dénoncée;
101. Lorsque au surcroît, la rivière déborde, comme lors des événements des 31 mai et 1^{er} juin 2013, il y a inondation, ce qui s'ajoute aux dégâts causés par le refoulement des égouts pluviaux et sanitaires et par l'eau de ruissellement qui, eux, débutent bien avant que la rivière ne sorte de son lit;
102. Relativement à l'accumulation des débris, les intimées, en leur qualité de gardiennes de la rivière, se devaient de respecter et de faire respecter leur propre réglementation (jugement R-8, par. 354);
103. Elles ont continué inconsidérément l'urbanisation sans suivre les recommandations de leurs experts;
104. Notamment, la Ville de Québec a pris la décision de développer le secteur des Méandres et de poursuivre l'urbanisation, et ce, malgré toutes les

recommandations et tous les avertissements formulés dans les rapports Roche 1973, MENVIQ 1990 et ASSEAU 1993 (jugement R-6, par. 355);

105. Si les conduites d'égout et le réseau d'égouts pluviaux des intimées avaient été adéquats et bien entretenus, si l'urbanisation avait été limitée et contrôlée et si la rivière Lorette avait été normalement entretenue et libérée de l'ensablement, de ses rebuts, arbres abattus et autres encombrements et ses berges protégées et le débit de l'eau contrôlé, le tout conformément aux recommandations des professionnels, leurs installations auraient absorbé le volume de pluie tombée lors de tous ces événements, notamment celui du 31 mai et 1^{er} juin 2013, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête;
106. Citons quelques passages du jugement R-8 (par. 37 à 43) démontrant la connaissance et la responsabilité des intimées.

Les études du bassin de la rivière Lorette

[37] En septembre 1973, la Direction Générale des Eaux du Ministère des Richesses Naturelles confie à la firme Rochette, Rochefort et Associés (maintenant Roche Groupe Conseil Ltée), le mandat de procéder à l'étude du Bassin de la Rivière Lorette (P-32).

[38] On peut lire ce qui suit aux pages 1 et 2:

«...Or l'urbanisation, le phénomène qui confère par voie de conséquence une si grande importance aux ressources en eau d'un territoire donné, est le facteur susceptible d'affecter le plus sérieusement la qualité générale du réseau hydrologique de ce territoire. C'est précisément à ce problème que font face la Rivière Lorette et ses affluents. Ce rapport est le résultat d'une étude menée dans le but, premièrement, de mesurer l'impact actuel et futur du mouvement d'urbanisation déjà amorcé, et deuxièmement, d'identifier les mesures à prendre afin de restaurer les zones dégradées et protéger à longue échéance les qualités intrinsèques, fonctionnelles et esthétiques de la ressource d'eau dans le bassin versant.

Puisque l'urbanisation a de fortes conséquences pour la qualité de l'environnement hydrologique, une analyse des problèmes de la Rivière Lorette qui vise à leur apporter des solutions à long terme, doit nécessairement déborder le cadre des études strictement hydrauliques et hydrologiques. Elle doit de fait s'étendre à tout le bassin versant du cours

d'eau principal, dans une perspective de planification et de contrôle de l'aménagement du territoire.

[...]

Ces aspects de notre recherche qui sont sans doute superflus du point de vue de l'objectif premier de l'étude, qui a trait au comportement du réseau hydrologique, demeurent toutefois importants à notre avis dans la perspective de la constitution d'un dossier devant servir de référence et de guide pour l'aménagement du territoire dans le bassin de la Rivière Lorette.»

Page 91:

«Il ne fait aucun doute que l'urbanisation récente et accélérée du territoire constitue un des facteurs de premier plan à la source même des problèmes que connaît le cours d'eau, et qu'un contrôle judicieux de ce mouvement sera un des facteurs de base à considérer, dans tout programme de protection et d'aménagement de la rivière.»

Page 133:

«Par ailleurs, la présence de la Rivière Lorette est un facteur qui devrait à tout prix entraîner l'application de limites précises à l'intensité et à l'étendue du développement urbain à proximité de son parcours.»

Page 134:

«L'aménagement de ce territoire devrait viser à mettre en valeur la rivière Lorette et à éviter qu'une urbanisation faite sans discernement continue à en dégrader son caractère et son potentiel. Toutes les autorités concernées devraient conjointement prendre la décision de sauvegarder et de promouvoir la rivière comme élément positif majeur et vivant à l'intérieur du tissu urbain, et tout devrait être mis en œuvre pour y arriver.

Par exemple, il est essentiel qu'une politique à long terme de récupération des berges de la rivière Lorette et de ses affluents soit mise en œuvre. Par l'obligation faite aux développeurs de céder à la municipalité un minimum de 5% du terrain à développer ou un montant équivalent pour fins d'aménagement récréatif, les municipalités devraient, lorsque c'est possible, acquérir en priorité des sites en bordure des cours d'eau.»

Page 135:

«La première zone qu'il faut protéger, en partie à cause des dangers d'inondation qu'elle présente, comprend pratiquement tout le secteur du cours d'eau situé du côté sud du boulevard Hamel, dans le quartier Les Saules (voir le plan no 15 du dossier cartographique). Il s'étend de plus vers le sud pour une deuxième partie, pour englober tout le territoire des "Lacs Laberge" dans Sainte-Foy. Cet ensemble possède toutes les caractéristiques voulues pour la création d'un parc régional de grande qualité.»

Page 203:

«INFLUENCE DE L'URBANISATION DU BASSIN SUR LE RUISSELLEMENT PLUVIEUX:

L'augmentation du taux d'urbanisation (superficie urbanisée par rapport à la superficie totale du bassin) se traduit non seulement par une augmentation du coefficient du ruissellement (hauteur de ruissellement par rapport à la pluie brute totale) mais aussi par des modifications des paramètres caractérisant la réponse du bassin (diminution du temps de concentration, du temps de base...).

Pour un taux d'urbanisation normalement croissant d'année en année, il s'agit donc d'évaluer:

- a. L'augmentation correspondante du ruissellement ou de la pluie nette pour un type d'averses.*
- b. L'hydrogramme unitaire instantané futur correspondant à chaque taux (HUI).*
- c. L'hydrogramme de ruissellement correspondant à l'averse type de a) par convolution pluie nette – HUI.»*

Pages 232-233:

«À partir des courbes de remous calculées, nous avons reporté sur les plans 16 et 17 à l'échelle un pouce égale deux cents (200) pieds, les niveaux d'eau calculés aux différents endroits de la rivière. Si on examine ces plans, on constate qu'il y a plusieurs zones susceptibles d'être inondées lors de fortes averses. En 1990, on retrouve généralement les mêmes zones d'inondations qu'en 1971 mais les niveaux d'eau sont un peu plus hauts. Nous traiterons maintenant chacun des tronçons de rivière en les localisant suivant les stations de relevés de niveaux d'eau que nous avons fixés. Ces stations sont montrées sur les plans 16 et 17 également.

Le premier tronçon se situe entre les stations 4 et 5 et est limité à l'aval par le pont du boulevard Henri IV et à l'amont, par le pont de la rue St-Gérard. Dans ce tronçon qui à l'heure actuelle, est peu urbanisé, on remarque qu'une bande de terrain d'environ 250 pieds de largeur peut être inondée. Pour le moment il n'existe pas de construction le long de ce tronçon de rivière sauf immédiatement à l'aval du pont de la rue St-Gérard où 5 à 6 maisons sont construites et un peu plus à l'aval où est située une station de pompage désaffectée. À ces deux endroits on a déjà noté en 1972 que l'eau en période de crue, montait très près des maisons. C'est donc dire que dans le tronçon, des digues de protection devront être prévues ou bien l'urbanisation devra être prohibée et la bande de terrains susceptible de s'être inondée sera conservée pour des fins récréatives.

Le second tronçon est localisé entre les stations 5 et 6 et est limité à l'amont par le pont du boulevard Hamel et à l'aval par le pont de la rue St-Gérard. Dans ce tronçon, la berge au nord de la rivière est urbanisée et plusieurs riverains sont susceptibles d'être inondés. Une digue de quelques pieds devra être construite. En ce qui concerne la rive sud de la rivière, elle n'est pas encore beaucoup urbanisée sauf pour deux rues perpendiculaires à la rivière. Vu le danger d'inondation, l'urbanisation devra être prohibée le long de la rivière.

Pour ce qui est du tronçon localisé entre la station 6 et 7 limité à l'amont par le pont de la rue St-Paul et à l'aval par le pont du boulevard Hamel, il existe 2 zones susceptibles d'être inondées. La première est située dans la courbe immédiatement à l'amont du pont du boulevard Hamel. La seconde est localisée au bout de la rue St-Eugène et s'étend sur 1,000 pieds vers l'amont. Dans les deux cas, des digues de quelques pieds de hauteur devraient être prévues sur la rive gauche de la rivière.»

Pages 238-239:

«Au cours du temps, de nombreuses zones d'érosion se sont développées le long de la rivière Lorette. Vu le nombre et l'importance de ces différentes zones, nous avons dû procéder à un examen intensif particulier à chacune d'elles, et nous avons tenté de prévoir les conséquences d'une urbanisation future sur l'évolution de l'érosion de ces zones.

[...]

Le tronçon A s'étend de l'embouchure de la rivière jusqu'au pont du boulevard Hamel, couvrant ainsi une distance de onze mille six cent vingt (11,620) pieds ou 2.2 milles (voir planche 44). Ce tronçon serpente dans des matériaux surtout argileux et limoneux. Le tracé est sinueux et à méandres, les berges sont abaissées, les vallées étroites et peu profondes. Les pentes des berges varient de 10:1 à 6:1 et celle du lit est de .11%.

En raison de la pente douce du lit dans ce tronçon, les vitesses d'écoulement sont relativement faibles; toutefois, vu la nature instable des matériaux, l'érosion se développe en plusieurs endroits. Ces zones érodées se retrouvent dans les courbes et sur les berges concaves vers lesquelles les courants les plus forts sont dirigés. Le processus de dégradation commence par l'érosion du pied de la berge; ensuite le talus, ayant atteint une pente trop abrupte, rend la berge instable et en provoque le glissement vers le lit. Cet effondrement de la berge est suivi du transport des sédiments vers les berges connexes, où on retrouve les zones de dépôts. Dans ce tronçon, les zones d'érosion sont concentrées principalement dans les endroits où les berges sont déboisées. Il est à noter toutefois que les forces érosives progressent graduellement vers l'aval, de telle sorte que même aux endroits boisés, plusieurs arbres devenus instables sont tombés dans la rivière. Dans ce tronçon A, nous relevons deux principales zones d'érosion.»

Page 244-245 (Zone 2, en amont de la rue St-Gérard):

«La nature instable des matériaux et le tracé sinueux de la rivière à cet endroit sont tels que la rive s'érode rapidement. Des relevés effectués au mois d'octobre 1972 et au mois de mars 1973 révèlent que la berge s'est érodée d'environ quatre (4) pieds au cours de cette période de cinq (5) mois. Le propriétaire précité a ainsi perdu une bande utile de terrain d'environ six (6) pieds de largeur par cent cinquante (150) pieds de longueur.

[...]

L'érosion a commencé à un endroit où la berge est démunie d'arbres pour ensuite progresser vers l'aval, où la berge est boisée. Les arbres sont maintenant en voie de disparaître, puisque depuis le mois de juin 1972, nous avons noté que quatre (4) arbres de six (6) à huit (8) pouces de diamètre sont tombés dans la rivière.»

Page 250 (Zone 3, en aval de la rue Drolet):

«Les matériaux rencontrés dans ce tronçon sont donc très sensibles à l'érosion. La stabilité des berges et le redressement du lit de la rivière dans ce tronçon figurent parmi les problèmes les plus urgents à résoudre.»

Page 317 (Zones 1 et 2):

«La rivière serpente trop librement dans cette section, ce qui, considérant la nature non résistante des berges, cause de sérieux problèmes de glissement, d'affaissement et de chute d'arbres.»

[39] Au terme de leur étude, les ingénieurs émettent notamment les recommandations suivantes (aux pages 408 à 415):

«1. Dissémination des résultats de l'étude, en particulier, sensibilisation des municipalités comprises à l'intérieur du bassin versant.

[...]

3. Adoption par toutes les municipalités concernées d'un plan d'urbanisme directeur et d'un règlement de zonage tout au moins pour ce secteur de leur territoire, comportant des politiques et des mesures précises destinées à protéger et à mettre en valeur la Rivière Lorette et ses affluents.

[...]

7. Prohibition de toute construction à moins de cent pieds de la Rivière Lorette et de ses affluents principaux (référence: plan no 5 du Dossier Cartographique).

8. Aménagement en "espace vert" public (de préférence) ou privé de ces premiers cent pieds (minimum) en bordure des cours d'eau.

[...]

11. Création d'un vaste parc régional en étendant vers le nord jusqu'au boulevard Hamel, de part et d'autre du boulevard Henri IV, la zone récréative actuelle des Lacs Laberge de Sainte-Foy. Implique les villes de Sainte-Foy, Québec (Les Saules) et N.D. de Lorette. Rôle possible de la C.U.Q. à l'intérieur de ce parc. Modification des berges à une pente 3:1, plantation de saules, etc. Références: p.135 et pp.317-320; plan no 15.

[...]

16. Élaboration et mise en œuvre d'un programme de reboisement systématique des berges de la rivière et de ses principaux affluents. Recherche de la collaboration du

Ministère des Terres et Forêts à cet effet. Reboisement immédiat des tronçons "1b" et "2a". Protection immédiate des la zone "3a". Références: pp.39-40, 57-58, 315-317; plan no 9 et planche 44.

[...]

22. Stabiliser les berges et le lit de la rivière dans la zone 2 (rue St-Gérard, quartier Les Saules) au moyen d'enrochements. Reboisement. Références: pp.224 et 317-320; planches 44, 45 et 47.»

[40] La conclusion finale se lit ainsi:

Pages 423-424:

«Cet énoncé s'applique intégralement au réseau hydrologique du bassin de la Rivière Lorette et notre étude a démontré effectivement que les problèmes d'inondations, d'érosion et de pollution associés à la rivière et ses affluents sont engendrés en majeure partie par l'action de l'homme lui-même.

[...]

De fait, nous n'avons pu déceler un seul effort sérieux de mise en valeur de la rivière qui ait été tenté, tandis que les pratiques de toutes sortes néfastes à sa conservation dans un état satisfaisant ne se comptent plus.

Ainsi, l'urbanisation sans cesse grandissante et surtout peu ou pas contrôlée, l'amoncellement de dépôts de neige dans la rivière, l'implantation de constructions sur des sites tout-à-fait impropres au développement, etc., sont des phénomènes qui ont pour effet d'accroître constamment les problèmes causés par la crue des eaux. De même, les opérations de remplissage inconsidérées et le déboisement quasi systématique sont parmi les pratiques courantes qui entraînent de sérieux problèmes d'érosion et de stabilité.

[...]

Si les choses devaient demeurer telles qu'elles sont, sans que l'on essaie vraiment d'y apporter des correctifs appropriés, le réseau hydrologique du bassin de la Rivière Lorette serait voué à une dégradation continue.»

Page 427:

«En définitive, ou bien cette étude dépassera sans tarder le stage du présent rapport pour être suivie de l'élaboration d'une stratégie et d'un programme de mise en oeuvre, ou

bien le milieu naturel de la Rivière Lorette continuera à se détériorer indéfiniment. Dans le cas qui nous occupe, il ne peut y avoir de "statu quo"...»

[41] Au cours de l'année 1990, le Ministère de l'Environnement, dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale sur la cartographie des plaines d'inondation pour certaines rivières du Québec, dépose un rapport relatif à la rivière St-Charles et ses quatre principaux tributaires, les rivières du Berger, Lorette, Nelson et Jaune (P-27).

[42] On peut lire ce qui suit à la page 8:

«Le choix des secteurs étudiés a été effectué en tenant compte du degré d'urbanisation actuel et prévu pour les prochaines années de façon à interdire ou limiter le développement résidentiel ou commercial de secteurs soumis régulièrement aux inondations.

[...]

Sur la rivière du Berger, le secteur touché est celui compris entre les sections 132 et 85. Sur la rivière Lorette, on observe des inondations à l'embouchure de la rivière et entre les sections 51 [Pont Henri IV] et 83 [En amont de la rue des Méandres]. Pour la rivière Nelson, c'est surtout depuis l'embouchure (section 190) jusqu'à la section 115 et entre les sections 21 et 12. Pour la rivière Jaune, c'est le secteur depuis l'embouchure jusqu'à la section 90 qui est le plus fréquemment touché.»

[43] Dans le cadre de ce rapport, est réalisée une étude hydrologique du bassin de la rivière St-Charles. On peut lire notamment ce qui suit:

Page 14:

«Les temps de montée rapide de la rivière Lorette et Du Berger s'explique par l'urbanisation du bassin. Entre 1972 et 1989, le taux d'urbanisation est passé de 12% à plus de 30% sur la rivière Lorette.»

Page 19:

«La pluie de récurrence 20 ans et la pluie de récurrence de 100 ans servent de données d'entrée dans le modèle hydrologique en considérant que les débits maximums instantanés résultant correspondent aux mêmes

réurrences. Les pluies tirées de l'atlas de hauteur, fréquence et durée des pluies au Québec méridional (publication MP-51) et présentées au tableau 4B ont été préférées aux données statistiques des pluies à la station de l'aéroport parce qu'elles englobent les données à l'ancienne station des plaines d'Abraham.

Les données de l'aéroport sont trop faibles quand on les compare avec les données des plaines et nous les considérons moins représentatives régionalement.»

Page 20:

«TABLEAU 4B
PLUIE MAXIMALE (MM)
(BASSIN SAINT-CHARLES)

<u>Durée (h)</u>	<u>Période de retour (ans)</u>	<u>Hauteur (mm)</u> * -
<u>[...]</u>	<u>[...]</u>	<u>[...]</u>
<u>24</u>	<u>20</u>	<u>96,5</u>
<u>24</u>	<u>100</u>	<u>121,9</u>

* tirées de l'atlas MP.51»

Page 21:

«Les données de l'aéroport sont trop faibles quand on les compare avec les données des plaines et nous les considérons moins représentatives régionalement.»

Rapports de ASSEAU INC. (aujourd'hui ASSEAU-BPR)

107. En 1993, la Ville de Québec a mandaté ASSEAU INC. afin d'élaborer un plan-directeur de gestion des eaux pluviales de son territoire qui se trouve dans le bassin versant de la rivière St-Charles, lequel plan-directeur incluait l'étude du secteur du bassin versant de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec, en tenant compte également des territoires environnants, incluant cette partie du territoire actuel de la municipalité de L'Ancienne-Lorette où est situé l'immeuble du requérant;

108. Ce plan-directeur a été déposé à la Ville de Québec, avec de nombreuses cartes et annexes en appui, en deux (2) parties, en l'occurrence un « Rapport d'étape démontrant l'état actuel (septembre 1993) » et un rapport d'état ultime comportant les recommandations intitulé « Rapport final (décembre 1993) », lesquels rapports, déjà en possession des intimées, seront déposés respectivement sous les cotes **R-9** et **R-10**;
109. Déjà, en 1993, lesdits rapports R-9 et R-10 notaient d'importantes lacunes et concluaient que de sévères interventions de gestion devaient être envisagées à l'égard des débits futurs des bassins et des sous-bassins, ainsi que de la nécessité de prévoir des bassins et sous-bassins additionnels, de même qu'à de nombreuses interventions en ce qui concerne la rivière Lorette.

(R-9) Rapport d'étape (état actuel) – septembre 1993

110. Notamment mais sans limitation, ce rapport d'étape explique qu'en matière de réseau d'écoulement des eaux pluviales, il faut considérer quatre (4) types de réseau, soit de type 1 à type 4, les réseaux type 3 nécessitant une « urgence d'intervention jugée non prioritaire »;
111. Il a été déterminé qu'outre de multiples défaillances du système, tant en amont qu'en aval, deux (2) secteurs étaient de type 3, soit le secteur L-13 St-Jean Baptiste (à l'extrémité est du secteur des membres du groupe) dont le développement n'était pas complété et le secteur L-10 Henri IV Sud dont le développement était complété (R-9, pages 23 à 25);
112. Quant à ce secteur L-13 St-Jean Baptiste, les experts déclarent notamment que :

« Les tronçons du réseau principal St-Jean-Baptiste-Flaubert sont d'une capacité insuffisante pour une récurrence 1/10 ans et qu'en effet elle est insuffisante pour une récurrence 1/2 ans et qu'ainsi ils sont de nature à refouler suffisamment pour atteindre la surface de la rue » (p. 31).

113. Ils ajoutent :

« Aucun ajout de débit ne saurait être toléré dans le futur, au contraire, une gestion sévère

du fonctionnement du bassin doit être envisagée » (p.33)

114. Ils ajoutent que :

« Les débits de consigne sont tous actuellement dépassés ... que le secteur de la rivière Lorette ne réagit plus aux événements de longue durée et les débits de consigne sont dépassés aux deux (2) endroits étudiés (central et aval) » (p. 39)

115. Ils précisent de plus que :

« Pour l'état ultime, il est à prévoir une augmentation de ce problème malgré une gestion des eaux de tous les secteurs futurs » (p. 39)

116. Ils ajoutent que :

« ... pour un événement décennal de type triangulaire de six (6) heures pour le secteur aval de la rivière Lorette, il ressort que les débits maximaux admissibles sont présentement dépassés aux points de consigne établis. »

(R-10) Rapport final (recommandations) – décembre 1993

Notamment mais sans limitation, à simple titre indicatif, les experts parlent comme suit :

117. Aux pages 97 et 98, analysant les capacités hydrauliques de la rivière Lorette (et notant que « les conditions futures d'écoulement montrent des débits supérieurs à ceux observés aujourd'hui»), après avoir simulé les zones « A » en amont au nord à « E » en aval au sud , lesquelles sont montrées au plan 4/4, il s'avère que le réseau de la zone « D » (au nord du boulevard Hamel, L'Ancienne-Lorette), a une capacité insuffisante et qu'il y a des risques d'inondations, à définir pour l'état ultime de développement, tandis que la zone « E » y indiquée (au sud du boulevard Hamel) constitue une zone « actuellement considérée comme étant une zone inondable »;

118. De même, entre Notre-Dame et St-Jean Baptiste, le débit de consigne de la rivière est de 30m³/seconde, alors que le débit véhiculé est de 53.3m³/seconde, il y a érosion des berges, ensablement, encombrement dans la rivière et autres tel que mentionné audit rapport;
119. Quant à la zone « B », les conditions d'écoulement, selon les experts, montrent des débits supérieurs à ceux observés aujourd'hui (1993) et qu'à partir du tronçon « D », les capacités d'écoulement sont toutes dépassées tant aux points de consigne qu'à l'ensemble des sections du cours d'eau (pp. 97-98);
120. Au plan 2/4 qui fait l'analyse du réseau, au secteur L-13 (St-Jean Baptiste), lequel se situe à proximité des rues de la Bordée, Flaubert et autres, il existe de nombreux exutoires à la rivière Lorette, les sous-bassins sont trop imperméables, les débits de récurrence 1/10 ans sont de 1.23 à 1.43 et les experts concluent qu'il faudra déplacer le drainage du bassin 206 (entre St-Jean Baptiste et Henri IV) via un axe de collecte le long de l'autoroute Henri IV;
121. Le plan 3/4 indique des débits à réserver en provenance des bassins urbanisés des autres villes, incluant le territoire actuel de la municipalité de L'Ancienne-Lorette pour une récurrence de 1/10 ans;
122. Faisant l'analyse de ce bassin L-13 (St-Jean Baptiste), les experts affirment que :

« L'analyse par modélisation montre que les tronçons du réseau principal présents le long de la rue St-Jean Baptiste et sur la rue Flaubert possèdent un (sic) capacité insuffisante pour gérer les apports potentiels associés à une fréquence 1/10 ans. Ce collecteur semble actuellement exploité à la limite extrême du tolérable et, par le fait même, ne possède aucune capacité résiduelle à l'égard du secteur à développer » (p. 52)

123. Au surcroît, ils ajoutent :

« a) on ne devra évidemment ajouter aucun débit dans le collecteur existant;

b) le développement « L » devra nécessairement être drainé par un autre collecteur à construire, par exemple le long de l'autoroute Henri IV;

c) à l'intersection avec le boulevard Hamel, il est probable que les infrastructures en place doivent être modifiées ou reprises;

d) aussi, avec le clapet (sur la conduite 209), on peut penser que le risque de refoulement soit accru à l'intersection Hamel-St-Jean Baptiste et possiblement aussi un peu en amont sur St-Jean Baptiste;

e) mais, en contrepartie, ce clapet serait requis selon les représentants de la Ville, pour protéger contre le refoulement les bâtiments et stationnements du centre commercial (notamment le restaurant Le Biftèque). Cette situation témoigne de l'état probable de congestion du système en place. »

f) en résumé, pour ce réseau surchargé, une solution originale doit être définie pour permettre à la fois le drainage du secteur à développer et régler le problème actuel de refoulement. » (pp. 53-54)

124. Au chapitre « Priorisation des interventions », les experts, concernant le bassin L-13 St-Jean Baptiste, affirment :

« Une analyse particulière des surcharges par modélisation dynamique avec recherche d'une solution optimale à l'ensemble du drainage des secteurs existants et à développer de ce bassin devra être réalisée. » (pp. 80-81)

125. Audit rapport, on analyse également la situation du territoire actuel de la municipalité de la Ville de L'Ancienne-Lorette, l'ampleur du développement réalisé sur le territoire de cette municipalité, la surcharge du réseau y existant, des implications du ruisseau Notre-Dame et de la rivière Lorette, le fossé le long de la rue Napoléon, des bassins existants et l'inter-relation

de l'ensemble du réseau avec ceux installés sur les territoires des municipalités fusionnées, incluant celui actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

126. Analysant les axes d'intervention au niveau de la rivière Lorette, plus particulièrement mais sans restreindre, les experts déclarent :

« a) Ce dernier tronçon de la rivière Lorette apparaît le plus problématique (tronçon D). Les conséquences des changements hydrologiques justifient à eux seuls d'intervenir à l'amont à la fois sur les réseaux de drainage et sur certains tronçons de ses tributaires;

b) ... implique qu'une nouvelle cartographie des zones inondables doit être complétée et que les solutions de limitation du drainage en amont soient considérées essentielles;

c) ... il est important d'amorcer une démarche de concertation avec les autres villes en regard de la gestion des eaux pluviales qui se drainent dans la rivière Lorette;

d) À court terme, il faudra stabiliser les sites d'érosion de la rivière Lorette, par l'empierrement, l'enherbement, le reboisement, etc.;

e) À moyen terme, il faudra aménager, après étude détaillée, la plaine inondable du dernier tronçon de la rivière Lorette, qui pourrait permettre d'assurer un niveau de service relatif à un événement de récurrence décennal;

f) Il faudra prévoir les budgets nécessaires à la réalisation des interventions recommandées;

g) Il est également impératif de réserver des espaces nécessaires aux sites de rétention proposés. » (pp. 100 à 105)

127. Les experts, à leur rapport final, font des recommandations importantes d'interventions tant en réseaux qu'en rivière (pp. 105 à 114);
128. Notamment, outre que de fortement recommander l'implantation de futurs bassins de rétention, au secteur L-13 St-Jean Baptiste, ils recommandent un niveau de service 100 ans et d'orienter le drainage de ce secteur le long de l'autoroute Henri IV jusqu'à la rivière Lorette;
129. Quant à la synthèse des recommandations relatives aux interventions en rivière, celles-ci « ... visent principalement à assurer l'intégrité physique des cours d'eau malgré les augmentations de débits. La non intervention ferait en sorte de poursuivre le cycle de dégradation actuel » (p. 112)
130. Outre que de recommander avec force la nécessité de stabiliser les berges et de nettoyer la rivière, ils recommandent un suivi annuel et une intervention constante de protection de l'état des berges;
131. À compter des pages 115 et suivantes, les experts indiquent les « priorisations des interventions » tant en réseaux qu'en rivière et, au premier rang, ils recommandent de corriger, dans l'ordre, les secteurs suivants : bassin L-13 St-Jean Baptiste et bassin L-3 Verlaine, de planifier le drainage des secteurs dont le développement est imminent ou amorcé et traitent du développement du Parc Industriel Carrefour du Commerce;
132. En rivière, à court terme, ils priorisent la réalisation des interventions de stabilisation et de protection des berges, la concertation des interventions avec les autres municipalités impliquées, dont celle de L'Ancienne-Lorette où se trouve la résidence de la co-requérante Fance J. Auger ainsi que la résidence de plusieurs des membres du groupe, un suivi annuel, un nettoyage et un entretien constants et une protection de l'état des berges pour pouvoir établir un calendrier échelonné d'interventions de stabilisation;
133. Plus généralement, ils étudient les bassins de rétention actuels de même que les sous-bassins, ils recommandent de nouveaux bassins et s'inquiètent de l'imperméabilité des sols provoquée tant suite à des développements récents faits avant 1993 que ceux qui sont projetés par la Ville de Québec et les secteurs environnants.

Les travaux réalisés depuis l'émission des recommandations contenues au rapport de BPR (2008)

134. Suivant l'émission des recommandations précitées, un nombre négligeable de ces recommandations a été mis en application par les intimées Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette;
135. En ce qui concerne l'installation d'un canal de dérivation de la rivière Lorette vers la rivière St-Charles, au moment des événements du 31 mai et 1^{er} juin 2013, cette recommandation n'avait toujours pas été mise en place par les intimées et ne l'est toujours pas à ce jour.
136. Les motifs invoqués par les intimées pour ne pas avoir débuté ces travaux étaient principalement liés aux coûts engendrés par de tels travaux, malgré qu'elles s'étaient engagées à les exécuter;
137. Ensuite, en ce qui concerne la recommandation visant la confection d'une zone de rétention pouvant contenir 750 000 m³ au minimum et devant être située en amont de la rivière Lorette, celle-ci n'a pas non plus été mise en place;
138. En effet, afin de répondre à cette préoccupation, l'intimée Ville de Québec s'est plutôt engagée à aménager un bassin pouvant contenir 200 000 m³ d'eau, ce qui représente moins du tiers du volume recommandé au rapport commandé à la suite des événements de septembre 2005;
139. Ce n'est qu'en 2011, soit plus de six (6) ans, après les événements de septembre 2005 que les travaux afin d'aménager un bassin de rétention appelé « Ruisseau des friches » pouvant contenir 100 000 m³, soit la moitié de ce qui avait pourtant été promis par l'intimée Ville de Québec, ont débuté et celui-ci a été mis en fonction en 2012;
140. Au moment des événements dommageables du 31 mai et 1^{er} juin 2013, le bassin du Ruisseau des friches était fonctionnel mais était rempli à pleine capacité après à peine environ 21 minutes;
141. De plus, l'intimée Ville de Québec s'était engagée à mettre en place un deuxième bassin de la même capacité que celui du Ruisseau des Friches et ce à la hauteur du Ruisseau Monchatel, ce qui n'avait pas été commencé en date des 31 mai et 1^{er} juin 2013 malgré les engagements pris par elle vers le mois de mai 2010;
142. Quant au reprofilage des berges, aucuns travaux n'ont été accomplis avant la survenance des événements des 31 mai et 1^{er} juin 2013 et ils n'ont d'ailleurs toujours pas été réalisés à ce jour; seuls des sacs de sable ont

été installés par la Ville de L'Ancienne-Lorette dans le secteur des résidences qu'elle considère plus à risques et ce, après les inondations;

- 143. Enfin, la recommandation visant à nettoyer la rivière ainsi qu'à assurer un suivi annuel et une intervention constante de protection de l'état des berges n'a été que très partiellement mise en place avant les évènements du 31 mai et 1^{er} 2013;
- 144. En effet, un nettoyage minime a été effectué entre 2005 et 2006 et aucune suivi n'a été effectué par la suite;
- 145. Ce n'est qu'à la suite des évènements du 31 mai et 1^{er} juin 2013 que les intimées ont entrepris d'effectuer un ménage majeur le long des berges, ce qui constitue un aveu de la part des intimés de l'entretien déficient effectué par celles-ci antérieurement aux évènements du 31 mai et 1^{er} juin 2013;
- 146. Les budgets votés par chacune des municipalités sont nettement insuffisants pour effectuer les travaux et interventions recommandés par les professionnels et auxquels elles s'étaient engagées.

La responsabilité des intimées

- 147. La co-requérante France J. Auger ainsi que le co-requérant Regroupement, au nom des membres du groupe réitèrent tous et chacun des allégués et faits ci-haut mentionnés, ils retiennent les rapports Roche, MENVIQ et Asseau ainsi que les faits prouvés dans la cause EMU devant l'Honorable Michel Caron, j.c.s. (pièce R-8) démontrant la responsabilité des intimées pour tous les dommages subis à leur propriété les 31 mai et 1^{er} juin 2013 ainsi qu'à celles des membres du groupe mais, plus particulièrement et sans restreindre, ils précisent cette faute de la façon ci-avant et ci-après exposée, sauf à parfaire lorsqu'ils auront obtenu des rapports d'expertise additionnels;
- 148. À titre de gardiennes de la rivière Lorette et de propriétaires et de gardiennes du réseau d'égouts, d'égouts pluviaux et autres installations pour la protection des personnes et des biens se trouvant sur leur territoire, il incombait aux intimées d'avoir et d'entretenir un système et un réseau de conduites d'égouts et d'égouts pluviaux pour l'évacuation des eaux adéquats et suffisants pour recevoir les eaux usées, les eaux de pluie et les eaux de surface et pour desservir adéquatement et de façon sécuritaire les bâtiments situés sur leur territoire et notamment celui du co-requérant et ceux des membres du groupe, tout en tenant en compte la

capacité hydraulique de la rivière Lorette et de ses tributaires, qu'ils devaient entretenir et contrôler;

149. Tel qu'exposé aux rapports Roche 1973, MENVIQ 1990 qui seront produits ultérieurement, et Asseau inc. 1993, ces derniers étant déposés sous les cotes R-9 et R-10, les intimées ont été formellement informées et mises en garde par leurs propres experts dès à compter de 1973, le tout réitéré par la suite, que leurs réseaux d'égouts et d'égout pluvial étaient inadéquats, insuffisants et désuets et que, de plus, la capacité hydraulique de la rivière Lorette était déjà largement dépassée en de nombreux endroits et qu'il fallait l'entretenir et intervenir;
150. Tel que susdit, de nombreuses recommandations d'interventions prioritaires, tant à court terme qu'à moyen terme, y était faites par leurs propres experts, notamment à l'effet que de sévères interventions de gestion étaient à envisager à l'égard des débits futurs de bassins et de sous-bassins, qu'il fallait prévoir des bassins de rétention et sous-bassins pour toute urbanisation future, interdire toute construction dans les zones d'inondations, modifier et corriger le réseau d'écoulement des eaux pluviales en de nombreux endroits, préserver les bassins de rétention de couvert végétal et naturel, tendre le plus possible vers un effort de rétention maximum afin de réduire le débit de la rivière Lorette et autres recommandations, le co-requérant se référant en entier aux rapports R-9 et R-10 comme s'ils étaient au long récités ainsi qu'aux rapports Roche 1973 et MENVIQ 1990;
151. Malgré les constats de déficiences importantes et les recommandations non équivoques de leurs experts, les intimées n'ont pas suivi ces recommandations pour qu'il soit procédé aux corrections et au suivi approprié, tant du réseau que de la rivière;
152. Au contraire, elles ont continué l'urbanisation sans prendre toutes les précautions qui s'imposaient et émis de nombreux permis de construction de développement résidentiels et commerciaux qui ont notamment accentué l'érosion des berges et l'imperméabilisation du sol dans des secteurs servant de bassins naturels et plusieurs de ces développements se trouvent en amont du secteur sinistré;
153. Au contraire que de contrôler les débits, cette urbanisation a provoqué une augmentation du débit de la rivière Lorette qui, en plus, n'a pas été l'objet d'un suivi approprié contrairement aux recommandations des experts, elle n'a été que très partiellement nettoyée et désensablée, ce qui laisse croire, au contraire, qu'elle était toujours grandement obstruée en de très nombreux endroits, comme lors des événements du 26 septembre 2005 et

ce depuis très longtemps et à la connaissance des intimées et elle n'avait été nettoyée qu'en partie lors de son débordement les 31 mai et 1^{er} juin 2013, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête;

154. Ces obstructions empêchent l'écoulement normal du cours d'eau en toute saison et des égouts pluviaux se trouvant à un niveau trop bas se bouchent partiellement et, lorsque le niveau d'eau de la rivière monte, ils refoulent sur eux-mêmes;
155. Tel qu'il sera démontré lors de l'enquête, à titre d'exemple additionnel de l'accroissement du débit en raison de l'urbanisation en amont, la Ville de L'Ancienne-Lorette, au cours des années 1990, a autorisé un important développement résidentiel au nord de l'école le Ruisselet jusqu'à la rue Créneau, ce qui a entraîné un remplissage de ce bassin de rétention naturel, rendant ainsi le secteur imperméable et provoquant de ce seul fait une augmentation de l'écoulement des eaux de surface et un apport d'eau accru considérable à la rivière Lorette;
156. De même, un autre bassin de rétention naturel fort important en amont a été rempli et rendu imperméable par le développement résidentiel important qui s'est fait au secteur appelé « Seigneurie Lorette », sur le territoire actuel de L'Ancienne-Lorette, ce qui a également entraîné une augmentation de l'écoulement des eaux de surface et un accroissement important d'apport d'eau à la rivière Lorette;
157. Au surcroît, les égouts pluviaux de ces nouveaux développements se déversent tous dans ladite rivière;
158. Les intimées ont négligé de tenir compte adéquatement du dépassement de la capacité hydraulique de la rivière Lorette de même qu'elles ont fermé les yeux sur l'insuffisance et la désuétude de leur réseau d'écoulement des eaux pluviales et de leurs réseaux d'égout, elles ont de ce fait sciemment accru les problèmes et les risques de refoulement, de débordement de la rivière et d'inondations;
159. Ainsi, il y a de plus en plus de refoulements, d'infiltrations et d'inondations par les faits, fautes et les omissions des intimées et ils sont maintenant de plus en plus importants;
160. De plus, à proximité de la propriété du co-requérant, la Ville de Québec, alors que le territoire de L'Ancienne-Lorette était toujours fusionné, sur les rues St-Eugène et Papillon, a refait le pavage mais n'a pas fait les travaux nécessaires pour enrayer les risques de refoulements et d'inondations, au

contraire, les nouveaux conduits installés sont sous-dimensionnés, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête, et ce même si elle savait la désuétude et l'insuffisance de l'ensemble de son système et qu'il s'agissait d'un secteur à risque d'inondation;

161. En tout temps et en toute circonstance, les intimées n'ont pas pris les dispositions nécessaires, n'ont rien fait primordialement pour empêcher que des refoulements, infiltrations, débordement de la rivière Lorette et inondations ne surviennent mais au contraire ont tout fait pour les provoquer;
162. Ainsi, les 25-26 septembre 2005, ce qui devait arriver arriva et toute la zone située entre l'autoroute Henri IV à l'est, à proximité de l'avenue St-Jean Baptiste jusqu'à environ la rue Albert-Dumouchel à l'ouest, tant au nord du boulevard Hamel jusqu'à la rue St-Paul, qu'au sud de ce boulevard jusqu'aux rues Rideau et Des Cannetons, incluant le secteur du Carrefour du Commerce, a été totalement inondée et transformée en zone sinistrée, l'eau a refoulé dans les égouts et les égouts pluviaux, elle a complètement envahi les rues et a causé des dommages à toutes les bâtisses s'y trouvant par le refoulement concernant M. Mario Dubé et d'autres membres, mais aussi par infiltration et inondation concernant d'autres membres du groupe;
163. À cette occasion, les égouts et égouts pluviaux des intimées ont refoulé et la rivière Lorette a débordé en de nombreux endroits;
164. À l'heure du midi, l'eau de la rivière avait déjà envahi le réseau d'égouts pluvial, de sorte que celui-ci n'était plus en mesure d'évacuer les eaux de surface (jugement R-8, par. 389);
165. Cet événement et ces dommages étaient prévisibles et, bien que la quantité de pluie tombée ce jour-là était considérable, les propriétés du secteur, incluant celle de M. Dubé, n'auraient pas subi de refoulement des égouts ni d'infiltrations d'eau, ni d'inondation ni n'auraient subi de dommages n'eussent été les fautes, négligence, inertie, aveuglement, incurie, insouciance, inhabileté, omission, administration et gestion déficientes du territoire, du réseau et de la rivière, procrastination et courte vue des intimées;
166. Malgré les catastrophes des 25-26 septembre 2005, les intimées ont continué leur aveuglement volontaire, elles ont pris pour acquis qu'aucun autre sinistre ne surviendrait, elles n'ont pas suivi les recommandations d'interventions de leurs propres experts ni n'ont engagé les sommes

nécessaires, elles ont agi en gestionnaires irresponsables et irrespectueux de la collectivité qu'elles doivent protéger;

167. Notamment, les nombreux refoulements, les infiltrations d'eau, les débordements de la rivière Lorette et/ou inondations intervenus antérieurement au 31 mai et 1^{er} juin 2013 démontrent que depuis longtemps les intimées auraient dû prévoir que de tels refoulements, infiltrations, inondations catastrophiques et débordements de la rivière Lorette surviendraient à nouveau, la quantité de pluies tombées sur des récurrences 1/2 ans, et même moins, 2/5 ans, 1/10 ans, 0/20 ans, centaines ou autres n'étant plus depuis, longtemps le seul indice à considérer; d'ailleurs, ce que l'on prétendait autrefois centenaire ne l'est plus et ce à la connaissance des intimées et également par leur faute tant par les actes qu'elles ont posés que par leurs omissions d'agir;
168. Plus encore, lors des événements des 25-26 septembre 2005, à peine vingt-cinq pour cent (25%) de la quantité totale de pluie était tombée au moment des catastrophes;
169. Si les intimées avaient tenu compte des conséquences du développement urbain permis sur leur territoire et si elles avaient effectué des ouvrages de rétention et appliqué le principe de précaution tel que recommandé dès 1973 et réitéré en 1990, 1993 et 2008 par leurs experts et si elles avaient appliqué les autres recommandations qui leur avaient été faites, incluant le contrôle du débit de la rivière Lorette, l'élargissement de ses berges, son dragage et son nettoyage constant, l'immeuble de la co-requérante France J. Auger et celui des membres du groupe n'auraient pas subi d'inondation ni n'auraient subi de dommages, et la rivière Lorette n'aurait pas débordé;
170. Malgré des réclamations et des condamnations antérieures contre les intimées pour des événements similaires, elles se sont fermé les yeux pour l'avenir;
171. À la suite des événements du 26 septembre 2005, plusieurs mandataires de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette en voie d'être reconstituée ont reconnu notamment l'insuffisance et la désuétude de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux, l'absence ou l'insuffisance des bassins de rétention, les conséquences néfastes d'une urbanisation mal contrôlée, le dépassement de la capacité hydraulique de la rivière Lorette et son manque d'entretien et une récurrence plus fréquente de fortes pluies non exceptionnelles entraînant des refoulements et/ou de l'inondation, et/ou le débordement de la rivière;

172. Immédiatement après ce désastre, les intimées se sont empressées d'intervenir dans la rivière Lorette pour la nettoyer et la libérer de certains de ses rebuts, ce qui démontre qu'elle était parfaitement au courant de la situation piégée dans laquelle elle avait placé le requérant M. Dubé et les autres membres du groupe.

Admissions des représentants des intimées

173. À la suite des événements du 31 mai et 1^{er} juin 2013, des mandataires des deux intimées ont reconnu leur défaut d'agir et, notamment, le maire de Québec, Régis Labeaume s'est rendu à L'Ancienne-Lorette afin de participer à un point de presse sur les événements et de rencontrer les sinistrés, le tout tel qu'il appert du reportage intégral enregistré sur le site internet de Radio-Canada à l'adresse suivante : <http://www.radio-canada.ca/regions/quebec/2013/06/05/007-lancienne-lorette-labeaume-blanchette-visite.shtml>) ce lien n'est plus fonctionnel présentement;
174. Dans ce reportage, le maire de Québec a alors admis publiquement que :
- a) ça fait plus de 40 ans que la rivière déborde et que les citoyens du secteur subissent des inondations (vers minutes 14 :38 et 16 :06);
 - b) « ça fait 40 ans que ça existe » (vers minute 14 :37);
 - c) « Moi je suis arrivé, il y avait ce problème-là » (vers minute 16 :13);
 - d) je comprends les gens d'être complètement découragés et complètement écoeurés, j'aurais le même sentiment (vers minute 14 :50 et 15 :07);
 - e) « À partir de 2009, on s'est mis à mettre de l'argent » (vers minute 14 :25)
 - f) le problème de débordement de la rivière Lorette sera réglé par des travaux que la ville exécutera et dont le coût est évalué à 55 millions de dollars (vers minute 00 :18);
 - g) les travaux correctifs impliquent notamment d'élargir complètement les berges afin que « *l'eau puisse passer plus large, puis qu'elle puisse passer* » (vers minute 01 :40), bref, de refaire la rivière au complet sur 2,5 kilomètres (vers minute 15 :47);

- h) quand la rivière « lève », l'eau rentre dans l'égout [pluvial] et s'en va chez les citoyens, d'où la nécessité d'installer un clapet sur une conduite de la ville (vers minute 05 :50);
175. Ainsi, l'intimée Ville de Québec admet être au courant des problématiques de la rivière Lorette affectant ce quadrilatère et la résidence de la co-requérante et celle des citoyens membres du présent recours et reconnaît que le secteur concerné est affecté de ces problématiques depuis plus de 40 ans et que, bien qu'informés les représentants antérieurs de l'intimée Ville de Québec n'ont jamais rien fait;
176. Il en va de même de M. Emile Loranger, maire de la Ville de L'Ancienne-Lorette depuis 1983 (sauf pendant les années de fusion du territoire avec la Ville de Québec) qui a reconnu à maintes reprises la responsabilité de la Ville;
177. Notamment, il a déclaré que la trop forte urbanisation qui a été faite par la Ville de L'Ancienne-Lorette et par la Ville de Québec, malgré les changements climatiques et sans en tenir compte, a entraîné que des gens qui ont vécu un drame humain une deuxième fois;
178. Reconnaisant que sa Ville n'avait rien fait de suffisant depuis le sinistre de 2005, cette fois-ci, il a voulu protéger ses citoyens temporairement, il a fait installer, aux frais de la Ville, des sacs de sable sur le « secteur le plus à risque » afin que cela ne se reproduise plus.

LES DOMMAGES

179. La co-requérante est en droit de réclamer et réclame des intimées en tant que gardiennes de la rivière et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux et pour leurs faits, fautes, omissions et responsabilité compensation de tous les dommages qu'elle subit, soit pour la somme de 155 000 \$, sauf à parfaire, se détaillant comme suit :

- a) pour les dommages à l'immeuble :

l'ensemble des coûts de démolition, de nettoyage, de réparation, de remise en état et d'exécution de travaux additionnels pour parer autant que possible à de nouveaux dommages pouvant être subis en raison du débordement de la rivière Lorette, du refoulement des égouts et d'inondations s'établissent à 35 000 \$, sauf à parfaire, duquel la requérante n'a reçu aucune

- indemnisation de ses assureurs, d'où une réclamation de : 35 000,00 \$
- b) pour les dommages subis aux meubles et aux biens meubles tels :
- L'ensemble des coûts de réparation et/ou de remplacement, des meubles, vêtements, décoration, outils, déshumidificateur, congélateur et son contenu, accessoires, caméra, valises de voyage et objets personnels : 20 000,00 \$
- b1) La co-requérante a reçu compensation du Ministère de la Sécurité publique pour une somme de 18 399,16 \$ qu'elle crédite pour elle personnellement mais qu'elle devra rembourser lorsqu'elle recevra paiement des intimées, elle réclame donc paiement de cette somme à moins que les intimées ne remboursent directement ce ministère : (18 399,16 \$)
- c) pour la désuétude économique et la perte de valeur marchande de l'immeuble du seul fait qu'il a subi deux inondations et qu'il a été lourdement endommagé par l'eau et que les risques de refoulement, de débordement de la rivière Lorette et d'inondations sont constamment présents, que plusieurs assureurs refusent désormais toute couverture d'assurance dans le secteur contre les refoulements des égouts et les inondations, sous réserve de la production d'un rapport d'opinion d'une firme d'évaluateurs agréés : 25% de la valeur marchande estimée, soit : 62 500,00 \$
- (sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)
- d) remboursement de taxes municipales vu perte de valeur de la propriété :

- pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016;

- (sauf à parfaire), ainsi que pour les années subséquentes
10 000 x 25 % :

2 500,00 \$

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

(et pour les années subséquentes, tant que le risque de refoulement, de débordement de la rivière et/ou d'inondation n'aura pas été totalement enrayé par les intimées)

e) (...)

f) temps consacré pour la réparation des dommages et la supervision des travaux à sa propriété : 500 heures x 20 \$ l'heure :

10 000,00 \$

g) (...)

h) pour les nombreux troubles, ennuis, inconvénients, soucis, angoisse, stress, entraide, pour perte de jouissance de la vie et de la propriété, frais financiers pour réhypothéquer :

25 000,00 \$

TOTAL :

155 000 \$

L'ACTION COLLECTIVE

180. Tous les faits ci-dessus allégués donneraient également ouverture à un recours individuel contre les intimées de la part de chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 qui sont également membres du Regroupement;

181. Quant aux dommages, ils sont de même nature et similaires, sauf quant à la quotité et que :
- a) seuls ceux qui étaient propriétaires lors des événements peuvent réclamer des dommages à leur immeuble, une perte de valeur marchande et un remboursement de taxes municipales;
 - b) certains ont subi, sans être compensés en totalité ou en partie par leurs assureurs, des dommages à leurs biens meubles et meubles meublants; la co-requérante a elle aussi subi de tels dommages et elle n'a été compensée qu'en partie par le Ministère de la Sécurité publique tout comme d'autres membres;
 - c) au niveau des troubles, ennuis, inconvénients, soucis, angoisse, stress et pour perte de jouissance de la vie, les montants de réclamation seront supérieurs pour certaines personnes qui, selon les informations obtenues, ont également subi des troubles de santé physique ou psychologique, certaines d'entre elles ayant d'ailleurs dû obtenir un suivi médical, d'autres ayant été ou étant contraints de vendre leur propriété;
182. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 de l'ancien C.p.c. en ce que :
- a) considérant une moyenne non vérifiée d'au moins trois (3) personnes par adresse et d'environ 80 à 100 adresses, le nombre de membres peut s'établir aux environs de 300, plusieurs personnes ne sont pas identifiées;
 - b) vu les dommages importants subis par les membres du groupe, le 31 mai et 1^{er} juin 2013, ceux-ci se sont affairés pour la plupart à démolir, réparer, reconstruire, jeter aux rebuts, s'entraider mutuellement, s'adresser aux assureurs pour tantôt recevoir des réponses de refus, tantôt des réponses partielles, tantôt des changements de réponse et il n'a pas été possible physiquement d'identifier tout le monde ni non plus d'établir les montants des réclamations;
 - c) de plus, le très court délai de six (6) mois de la perte pour déposer une poursuite contre les intimées en plus du temps nécessaire à se réinstaller, tant bien que mal pour plusieurs, n'a pas permis ni ne permet de rencontrer tout le monde, de tout leur expliquer, d'obtenir des procurations et d'établir les montants précis des dommages de chacun;

- d) de plus, certains assureurs ont tardé à rendre leur décision de couverture ou non pour les dommages subis par certains membres du groupe, et les requérants ignorent si des réclamations de membres sont encore en cours, mais dans tous les cas, dès que la rivière sort de son lit, la majorité des assureurs refusent de couvrir;
- e) les membres du groupe, non plus que les requérants n'ont les ressources financières nécessaires pour déposer une poursuite si complexe, pour payer leurs procureurs et les experts dont ils auront forcément besoin; ces frais seront considérables;
- f) il semblerait que certaines personnes n'ont pas eu le temps ou le courage ou n'ont simplement pas été informés du fait qu'un avis de réclamation devait être adressé aux intimées dans les quinze (15) jours des dommages subis de telle sorte qu'un refus d'autorisation de l'action collective ferait perdre leurs droits *ab initio* à toutes ces personnes, pour un nombre indéterminé, ce qui créerait une injustice;
- g) tel que susdit, certaines personnes ont subi des troubles psychologiques plus importants que d'autres, certaines personnes sont âgées, d'autres personnes ont maintes fois subi des refoulements et/ou des inondations, incluant les 25-26 septembre 2005, elles sont découragées ou ont perdu toute énergie ou tout espoir, elles sont incapables d'agir seules et il n'était pas possible dans un si court délai de six (6) mois d'obtenir les procurations et l'évaluation des dommages;
- h) de toute façon, pris à l'unité, il est possible que certaines réclamations soient trop petites pour envisager seules ou même par procuration une poursuite contre les intimées, les frais étant disproportionnés pour chaque membre du groupe individuellement et il serait difficile d'établir la quote-part à payer par chacun, certains étant sans le sou;
- i) de toute façon, appauvris de par les dommages subis et affrontant un si gros adversaire que les villes intimées, pour cette seule raison, plusieurs abandonneraient leurs droits et ce même s'ils ont expédié leur avis de réclamation dans les délais; plusieurs membres trouvant leurs forces et leurs sources d'énergie dans le nombre;
- j) sans l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives, à qui une première demande sera déposée incessamment pour la requête

pour autorisation d'exercer le présent recours, sans doute très peu de poursuites des membres du groupe seraient déposées individuellement ou conjointement, sinon aucune;

- k) dans tous les cas, la procédure par action collective est la moins difficile, la plus pratique, la plus appropriée, souhaitable, préférable et efficace pour la protection des droits des membres du groupe et dans l'intérêt de la justice, considérant au surcroît la nature du recours et que le dossier est très technique, ainsi que l'importance des futures défenderesses;
- l) la preuve sur la responsabilité sera unique, le présent recours fera éviter la multitude des procès, la règle de la proportionnalité des coûts sera mieux respectée et il sera évité des risques de jugements contradictoires.

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

183. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes relatives à chaque membre du groupe et que vos requérants demandent de faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :
- a) à titre de propriétaires et gardiennes des rues, des réseaux et conduites d'égouts et d'égouts pluviaux ainsi que des systèmes et réseaux de drainage et de gardiennes de la rivière Lorette qui fait partie du réseau de drainage, la présomption de responsabilité des intimées selon l'article 1465 C.c.Q. reçoit-elle application?
 - b) les intimées, à titre de gardiennes de la rivière Lorette et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux, ont-elles failli à leur devoir d'entretien et de contrôle de ce cours d'eau ainsi que de leurs installations d'égouts et d'égouts pluviaux?
 - c) les intimées ont-elles aggravé la servitude naturelle d'écoulement des eaux affectant les propriétés des membres du groupe se trouvant en aval par leurs faits, fautes et omissions, notamment en ne contrôlant pas les développements des fonds dominants en amont ni le débit de la rivière Lorette et en ne protégeant pas adéquatement ainsi les fonds servants que sont ceux de la co-requérante et des membres du groupe?

- d) les intimées avaient-elles l'obligation de construire, maintenir en bon état et entretenir un réseau d'égouts et d'écoulement des eaux pluviales en bon état, conforme et suffisant, tout en contrôlant adéquatement la capacité hydraulique de la rivière Lorette et la libre circulation de l'eau de façon à éviter son débordement, le ruissellement des eaux de surface, les refoulements des égouts sanitaires et pluviaux, les infiltrations et l'inondation survenues les 31 mai et 1^{er} juin 2013?
- e) les intimées ont-elles failli à leurs obligations, sont-elles fautives par les actes qu'elles ont posés et/ou leurs omissions d'agir en tout temps et, au surcroît, d'avoir fait défaut de donner suite aux recommandations de leurs propres experts en 2008, ont-elles fait preuve de négligence, d'incompétence, d'insouciance, d'incurie, de mauvaise conception, planification et évaluation de la situation, de mauvaise gestion de leurs réseaux et de la rivière, voire même d'aveuglement volontaire?
- f) les dommages ont-ils été causés par le refoulement du réseau d'évacuation des eaux pluviales et/ou du débordement de la rivière Lorette dont elle fait partie?
- g) la survenance des dommages des 31 mai et 1^{er} juin 2013 était-elle prévisible?
- h) la responsabilité des intimées est-elle conjointe et solidaire?
- i) y a-t-il un lien de causalité entre la faute et les dommages?
- j) la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe, aussi membres du Regroupement, ont-ils droit d'être indemnisés des dommages qu'ils réclament et dans l'affirmative, pour quel montant?
- k) dans le cas des membres du groupe ayant subi des difficultés psychologiques supérieures à la moyenne et si, au surcroît, il subsiste des séquelles permanentes, ont-ils droit d'être indemnisés et, dans l'affirmative, pour quel montant?

LE STATUT DE REPRÉSENTANT DE MME FRANCE J. AUGER

184. a) la co-requérante, France J. Auger, est propriétaire et réside dans ce secteur depuis octobre 2004, elle a subi des dommages à son

immeuble, à ses biens meubles personnels à la fois le 26 septembre 2005 et le 31 mai 2013 et elle a vécu le drame à deux reprises du débordement de la rivière et des inondations;

- b) (...)
- b) tout comme les autres membres du groupe, elle a consacré énormément de temps à la recherche de fournisseurs et d'entrepreneurs pour démolir et reconstruire, elle a subi des troubles, inconvénients, stress et pertes de jouissance de la vie considérables incluant stress financier, insomnies, etc.;
- c) tout comme les autres membres du groupe, elle vit avec la crainte constante de subir à nouveau des inondations;
- d) elle est membre du **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** depuis sa création et elle est administratrice depuis dix (10) ans;
- e) elle connaît et a rencontré plusieurs sinistrés, elle sait l'ampleur des dommages matériels et moraux qu'ils ont subi, leur stress financier, tout comme le sien;
- f) elle a prêté main forte et support moral à plusieurs sinistrés et elle connaît donc personnellement la situation de plusieurs d'entre eux;
- g) elle connaît le territoire sinistré;
- h) elle est de bonne foi, déterminée, sérieuse, sincère et elle a la capacité et la volonté de co-gérer l'action collective avec le Regroupement;
- i) elle a la confiance des membres du groupe qui ont pu être identifiés et du Regroupement et de ses autres administrateurs, elle agit bénévolement au sein du regroupement requérant, **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** voué à l'aide aux sinistrés du quadrilatère concerné et elle a été nommée unanimement pour agir comme requérante dans le présent recours;
- j) à l'occasion des dommages survenus les 31 mai et 1^{er} juin et par la suite, elle a participé activement, en plus de s'occuper de ses propres dommages, troubles et inconvénients, à assister et aider d'autres sinistrés, à les rassurer et les conseiller;

- k) elle est conseillère aux ventes internes et en santé;
- l) elle est disponible, capable de témoigner, elle a du leadership et elle est en mesure d'assister et de collaborer avec ses procureurs et d'agir dans l'intérêt général.

LE STATUT DE REPRÉSENTANT DU REGROUPEMENT ~~---~~ SINISTRÉS-ENTRAIDE

185. a) le requérant, Regroupement-Sinistrés-Entraide, est un regroupement de sinistrés, lesquels sont membres du groupe, il a été créé spontanément à la suite des événements dommageables survenus le ou vers les 25 et 26 septembre 2005;
- b) il est un organisme sans but lucratif constitué le 25 janvier 2006 avec comme objectif d'établir et de maintenir l'aide aux sinistrés dans le quadrilatère décrit au paragraphe 1 des présentes;
- c) son co-fondateur, M. Mario Dubé ainsi que les autres membres du conseil d'administration sont au courant personnellement d'autres refoulements et/ou inondations survenus antérieurement dans le secteur concerné, incluant ceux des 25-26 septembre 2005, pour en avoir eux-mêmes subis à leur propre résidence;
- d) l'un de ses fondateurs, aussi président du Regroupement, M. Mario Dubé est lui-même représentant de l'action collective concernant les événements du 25 et 26 septembre 2005 et portant le numéro de dossier 200-06-000063-068 et il est donc parfaitement informé des événements antérieurs au 31 mai 2013, des démarches déjà entreprises et des dommages subis par les membres, tant lors des événements des 25-26 septembre 2005 que ceux des 31 mai et 1^{er} juin 2013;
- e) ses représentants ont rencontré plusieurs sinistrés de qui ils ont obtenu les versions de même que des photographies, des vidéo cassettes et des documents pertinents à la poursuite;
- f) il s'agit d'un regroupement sérieux, ayant la capacité de co-gérer le recours collectif, les réclamations à être formulées par les sinistrés ainsi que les éventuelles sommes à être distribuées à ceux-ci;

- g) ses représentants ont donné des séances d'information sur les événements, ont présidé des assemblées, rencontré des représentants de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette ainsi que des députés et le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques et ils sont au courant personnellement de plusieurs faits;
- h) le Regroupement est en mesure d'assister les sinistrés, membres du groupe, de les rassurer et de les conseiller au travers des différentes étapes du présent recours;
186. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est une action en responsabilité civile et en dommages et intérêts;
187. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;
188. Les conclusions que vos requérants recherchent sont :
- **ACCUEILLIR** l'action collective des requérants et des membres du groupe contre les intimées conjointement et solidairement;
 - **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe;
 - **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante les dommages matériels qu'elle a subis les 31 mai et 1^{er} juin 2013 ainsi qu'à chacun des membres propriétaires les dommages matériels qu'ils ont subis et les indemnités suivantes de la manière ci-après :
 - a) pour la désuétude économique et la perte de valeur marchande de leur immeuble :..... **25% de la valeur marchande**
- (sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

b) remboursement de taxes municipales vu perte de valeur de la propriété :

- pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 :

25%

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

(ainsi que pour toute année subséquente jusqu'à ce que les risques de débordements de la rivière Lorette, refoulements et/ou d'inondations auront été enrayés)

- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe :
- pour les nombreux troubles, ennuis, inconvénients, soucis, stress, angoisse, entraide et pour perte de jouissance de la vie et de la propriété : **25 000,00 \$**
- **DIRE ET DÉCLARER** que la co-requérante et les autres membres du groupe ont droit de présenter leur réclamation individuelle suivant les modalités à être ordonnées en ce qui concerne les réclamations suivantes :
 - i) **pour les propriétaires** : pour les dommages subis à leur immeuble incluant l'ensemble des coûts de démolition, de nettoyage, de réparation, de remise en état et d'exécution de travaux additionnels pour parer autant que possible à de nouveaux dommages pouvant être subis en raison de débordements de la rivière Lorette, refoulements d'égouts et/ou d'inondations : les coûts réellement engagés, moins tout montant de compensation reçue, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
 - ii) **pour tous les membres** :

- a) pour tous les dommages et perte de biens meubles et meubles meublants : la valeur dépréciée, moins tout montant de compensation reçu, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
 - b) tous frais financiers encourus à l'occasion d'un financement;
 - b.1) le coût de tous soins médicaux et paramédicaux et de médicaments;
 - c) toute perte de revenus réellement subie;
 - d) compensation au taux de 20 \$ l'heure pour tout travail effectué par eux personnellement et pour superviser les réparations des dommages à leur propriété, incluant démolition, nettoyage, réparation et reconstruction et pour tout le temps consacré au remplacement de biens meubles et meubles meublants;
 - e) toute réclamation additionnelle pour troubles de santé physique ou psychologique attestés médicalement ou par psychologue ou psychothérapeute ou intervenant en milieu hospitalier ou en CLSC, ainsi que pour tous troubles, inconvénients ou perte de jouissance de la vie reliés directement à cet état de santé;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe les sommes qui leur sont dues avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;
 - **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer aux membres du groupe leur réclamation individuelle ainsi établie suivant les modalités à être ordonnées, les requérants proposant que ces sommes soient payées par l'intermédiaire du co-requérant **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** et du greffier de la Cour ou d'une ordonnance différente du Tribunal;
 - **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France-J. Auger la somme de 155 000 \$ plus les intérêts

et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;

- **DÉCLARER** que les requérants France J. Auger et Regroupement Sinistrés-Entraide sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et les désigner comme représentants des membres;
- **FIXER** le district de Québec comme étant celui dans lequel l'action collective sera exercée;

189. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête des requérants;

AUTORISER l'action collective suivante, soit une action en responsabilité civile et en dommages et intérêts contre les intimées conjointement et solidairement qui sera signifiée dans les trois (3) mois du jugement à intervenir;

ATTRIBUER aux requérants France J. Auger et Regroupement-Sinistrés-Entraide le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours pour le compte des personnes suivantes :

«Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires les ou vers les 31 mai et 1^{er} juin 2013 pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit à la base de l'action collective;

- a) à titre de propriétaires et gardiennes des rues, des réseaux et conduites d'égouts et d'égouts pluviaux ainsi que des systèmes et réseaux de drainage et de gardiennes de la rivière Lorette qui fait partie du réseau de drainage, la présomption de responsabilité des intimées selon l'article 1465 C.c.Q. reçoit-elle application?
- b) les intimées, à titre de gardiennes de la rivière Lorette et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux, ont-elles failli à leur devoir d'entretien et de contrôle de ce cours d'eau ainsi que de leurs installations d'égouts et d'égouts pluviaux?
- c) les intimées ont-elles aggravé la servitude naturelle d'écoulement des eaux affectant les propriétés des membres du groupe se trouvant en aval par leurs faits, fautes et omissions, notamment en ne contrôlant pas les développements des fonds dominants en amont ni le débit de la rivière Lorette et en ne protégeant pas adéquatement ainsi les fonds servants que sont ceux du co-requérant et des membres du groupe?
- d) les intimées avaient-elles l'obligation de construire, maintenir en bon état et entretenir un réseau d'égouts et d'écoulement des eaux pluviales en bon état, conforme et suffisant, tout en contrôlant adéquatement la capacité hydraulique de la rivière Lorette et la libre circulation de l'eau de façon à éviter son débordement, les refoulements des égouts sanitaires et pluviaux, les infiltrations et l'inondation survenues les 31 mai et 1^{er} juin 2013?
- e) les intimées ont-elles failli à leurs obligations, sont-elles fautives par les actes qu'elles ont posés et/ou leurs omissions d'agir en tout temps et, au surcroît, d'avoir fait défaut de donner suite aux recommandations de leurs propres experts en 2008, ont-elles fait preuve de négligence, d'incompétence, d'insouciance, d'incurie, de mauvaise conception, planification et évaluation de la situation, de mauvaise gestion de leurs réseaux et de la rivière, voire même d'aveuglement volontaire?
- f) les dommages ont-ils été causés par le refoulement du réseau d'évacuation des eaux pluviales et/ou du débordement de la rivière Lorette dont elle fait partie?
- g) la survenance des dommages des 31 mai et 1^{er} juin 2013 était-elle prévisible?

- h) la responsabilité des intimées est-elle conjointe et solidaire?
- i) y a-t-il un lien de causalité entre la faute et les dommages?
- j) la co-requérante France J. Auger et les membres du groupe, aussi membres du Regroupement, ont-ils droit d'être indemnisés des dommages qu'ils réclament et dans l'affirmative, pour quel montant?
- k) dans le cas des membres du groupe ayant subi des difficultés psychologiques supérieures à la moyenne et si, au surcroît, il subsiste des séquelles permanentes, ont-ils droit d'être indemnisés et, dans l'affirmative, pour quel montant?

IDENTIFIER comme suit les conclusions additionnelles suivantes recherchées :

- **ACCUEILLIR** l'action collective des requérants et des membres du groupe contre les intimées conjointement et solidairement;
- **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par la co-requérante France J. Auger et par les membres du groupe;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger les dommages qu'elle a subis les 31 mai et 1^{er} juin 2013 ainsi qu'à chacun des membres propriétaires les dommages et les indemnités suivantes de la manière ci-après :

- a) pour la désuétude économique et la perte de valeur marchande de leur immeuble :.....

25% de la valeur marchande

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

- b) remboursement de taxes municipales vu perte de valeur de la propriété :

- pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016

(sans cumul si des dommages ont aussi été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

25%

(ainsi que pour toute année subséquente jusqu'à ce que les risques de débordements de la rivière Lorette, refoulements et/ou d'inondations auront été enrayés)

- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe :
- pour les nombreux troubles, ennuis, inconvénients, soucis, stress, angoisse, entraide et pour perte de jouissance de la vie et de la propriété :
.....**25 000,00 \$**
- **DIRE ET DÉCLARER** que la co-requérante et les autres membres du groupe ont droit de présenter leur réclamation individuelle suivant les modalités à être ordonnées en ce qui concerne les réclamations suivantes :
 - i) **pour les propriétaires** : pour les dommages subis à leur immeuble incluant l'ensemble des coûts de démolition, de nettoyage, de réparation, de remise en état et d'exécution de travaux additionnels pour parer autant que possible à de nouveaux dommages pouvant être subis en raison de débordements de la rivière Lorette, refoulements d'égouts et/ou d'inondations : les coûts réellement engagés, moins tout montant de compensation reçue, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
 - ii) **pour tous les membres** :
 - a) pour tous les dommages et perte de biens meubles et meubles meublants : la valeur dépréciée, moins tout montant de compensation reçu, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;
 - b) tous frais financiers encourus à l'occasion d'un financement;

b.1) le coût de tous soins médicaux et paramédicaux et de tous médicaments;

- c) toute perte de revenus réellement subie;
- d) compensation au taux de 20 \$ l'heure pour tout travail effectué par eux personnellement et pour superviser les réparations des dommages à leur propriété, incluant démolition, nettoyage, réparation et reconstruction et pour tout le temps consacré au remplacement de biens meubles et meubles meublants;
- e) toute réclamation additionnelle pour troubles de santé physique ou psychologique attestés médicalement ou par psychologue ou psychothérapeute ou intervenant en milieu hospitalier ou en CLSC, ainsi que pour tous troubles, inconvénients ou perte de jouissance de la vie reliés directement à cet état de santé;

- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe les sommes qui leur sont dues avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer aux membres du groupe leur réclamation individuelle ainsi établie suivant les modalités à être ordonnées, les requérants proposant que ces sommes soient payées par l'intermédiaire du co-requérant **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** et du greffier de la Cour ou selon l'ordonnance du Tribunal;
- **CONDAMNER** les intimées conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger la somme de 155 000 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;

DÉCLARER que les requérants France J. Auger et Regroupement-Sinistrés-Entraide sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et les désigner comme représentants des membres;

FIXER le district de Québec comme étant celui dans lequel l'action collective sera exercée;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) du jugement à intervenir sur la présente requête d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

- une fois dans le Journal de Québec à tout jour de la semaine à être déterminé;
- une fois dans le journal Le Soleil à tout jour de la semaine à être déterminé;
- une fois dans le journal l'Appel et le journal l'Actuel distribués la fin de semaine;
- l'avis aux membres sera libellé comme suit :

CANADA

ACTION COLLECTIVE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 200-06-000171-135

FRANCE J. AUGER

et

**REGROUPEMENT SINISTRÉS
ENTRAIDE**

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE,

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES
(Article 579 C.p.c.)**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le ●, par jugement de l'honorable juge Michel Caron de la Cour supérieure du district de Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers

db

l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai et 1^{er} juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette .»

2. Le juge en chef adjoint a décrété que l'action collective autorisée par le présent jugement doit être exercée dans le district de Québec;
3. L'adresse des demandeurs est comme ci-dessous :

FRANCE J. AUGER

1338, rue Papillon
L'Ancienne-Lorette
(Québec) G2E 2P5

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE

1325 rue Papillon
L'Ancienne-Lorette, Qc.
G2E 2P4

L'adresse des défenderesses est comme ci-dessous :

VILLE DE QUÉBEC

2, rue Des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette, (Québec) G2E 3J5

4. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Madame France J. Auger, résidant et domiciliée au 1338 rue Papillon, L'Ancienne-Lorette, Québec, district de Québec, G2E 2P5 et au Regroupement-Sinistrés-Entraide, organisation sans but lucratif ayant pour but d'établir et de maintenir l'aide aux sinistrés et d'assurer la mise en place de solutions durables, 1325, rue Papillon, L'Ancienne-Lorette, G2E 2P4 dont le membre désigné est Monsieur Mario Dubé;

- 4.1 L'adresse Internet pour accéder au registre central des actions collectives est : <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a) à titre de propriétaires et gardiennes des rues, des réseaux et conduites d'égouts et d'égouts pluviaux ainsi que des systèmes de drainage et de gardiennes de la rivière Lorette, la présomption de responsabilité des défenderesses selon l'article 1465 C.c.Q. reçoit-elle application?
 - b) les intimées, à titre de gardiennes de la rivière Lorette et de leurs réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux, ont-elles failli à leur devoir d'entretien et de contrôle de ce cours d'eau ainsi que de leurs installations d'égouts et d'égouts pluviaux?
 - c) les défenderesses ont-elles aggravé la servitude naturelle d'écoulement des eaux affectant les propriétés des membres du groupe se trouvant en aval par leurs faits, fautes et omissions, notamment en ne contrôlant pas les développements des fonds dominants en amont ni le débit de la rivière Lorette et en ne protégeant pas adéquatement ainsi les fonds servants que sont ceux du co-requérant et des membres du groupe?
 - d) les défenderesses avaient-elles l'obligation de construire, maintenir en bon état et entretenir un réseau d'égouts et d'écoulement des eaux pluviales en bon état, conforme et suffisant, tout en contrôlant adéquatement la capacité hydraulique de la rivière Lorette et la libre circulation de l'eau de façon à éviter le débordement de la rivière Lorette, les refoulements d'égouts, les infiltrations et l'inondation survenues les 31 mai et 1^{er} juin 2013?
 - e) les défenderesses ont-elles failli à leurs obligations, sont-elles fautives par les actes qu'elles ont posés et/ou leurs omissions d'agir en tout temps et, au surcroît, d'avoir fait défaut de donner suite aux recommandations de leurs propres experts en 2008, ont-elles fait preuve de négligence, d'incompétence, d'insouciance, d'incurie, de mauvaise conception, planification et évaluation de la situation, de mauvaise gestion de leurs réseaux et de la rivière, voire même d'aveuglement volontaire?

- f) la survenance des dommages des 31 mai et 1^{er} juin 2013 était-elle prévisible?
- g) la responsabilité des défenderesses est-elle conjointe et solidaire?
- h) y a-t-il un lien de causalité entre la faute et les dommages?
- i) la co-demanderesse France J. Auger et les membres du groupe, aussi membres du Regroupement, ont-ils droit d'être indemnisés des dommages qu'ils réclament et dans l'affirmative, pour quel montant?
- j) dans le cas des membres du groupe ayant subi des difficultés psychologiques supérieures à la moyenne et si, au surcroît, il subsiste des séquelles permanentes, ont-ils droit d'être indemnisés et, dans l'affirmative, pour quel montant?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs et des membres du groupe contre les défenderesses conjointement et solidairement;
- **DÉCLARER** les défenderesses conjointement et solidairement responsables des dommages subis tant personnellement par la co-demanderesse France J. Auger et les autres membres du groupe;
- **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la co-demanderesse France J. Auger et à chacun des membres propriétaires les dommages et les indemnités suivantes de la manière ci-après :

a) pour la désuétude économique et la perte de valeur marchande de leur immeuble :.....

25% de la valeur marchande

(sans cumul si des dommages ont également été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

b) remboursement de taxes municipales vu perte de valeur de la propriété :

- pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 : **25%**

(sans cumul si des dommages ont également été subis le ou vers le 25 septembre 2005)

(ainsi que pour toute année subséquente jusqu'à ce que les risques de débordements de la rivière Lorette, refoulements et/ou d'inondations auront été enrayés)

CONDAMNER les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la co-demanderesse France J. Auger et aux autres membres du groupe :

pour les nombreux troubles, ennuis, inconvéniens, soucis, stress, angoisse, entraide et pour perte de jouissance de la vie et de la propriété **25 000,00 \$**

• **DIRE ET DÉCLARER** que la co-demanderesse France J. Auger et les autres membres du groupe ont droit de présenter leur réclamation individuelle suivant les modalités à être ordonnées en ce qui concerne les réclamations suivantes :

i) **pour les propriétaires** : pour les dommages subis à leur immeuble incluant l'ensemble des coûts de démolition, de nettoyage, de réparation, de remise en état et d'exécution de travaux additionnels pour parer autant que possible à de nouveaux dommages pouvant être subis en raison de débordements de la rivière Lorette, refoulements d'égouts et/ou d'inondations : les coûts réellement engagés, moins tout montant de compensation reçue, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;

ii) **pour tous les membres** :

a) pour tous les dommages et perte de biens meubles et meubles meublants : la valeur dépréciée, moins tout montant de compensation reçu, le cas échéant, de leur assureur ou de tout tiers ayant payé avec subrogation;

- b) tous frais financiers encourus à l'occasion d'un financement;
 - b.1) le coût de tous soins médicaux et paramédicaux et de tous médicaments;
 - c) toute perte de revenus réellement subie;
 - d) compensation au taux de 20 \$ l'heure pour tout travail effectué par eux personnellement et pour superviser les réparations des dommages à leur propriété, incluant démolition, nettoyage, réparation et reconstruction et pour tout le temps consacré au remplacement de biens meubles et meubles meublants;
 - e) toute réclamation additionnelle pour troubles de santé physique ou psychologique attestés médicalement ou par psychologue ou psychothérapeute ou intervenant en milieu hospitalier ou en CLSC, ainsi que pour tous troubles, inconvénients ou perte de jouissance de la vie reliés directement à cet état de santé;
- **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres membres du groupe les sommes qui leur sont dues avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'Avis de réclamation du 14 juin 2013;
 - **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la co-requérante France J. Auger et aux autres aux autres membres du groupe leur réclamation individuelle ainsi établie par l'intermédiaire du co-demandeur **REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE** et du greffier de la Cour ou selon l'ordonnance du Tribunal;
7. L'action collective à être exercée par les représentants pour le compte des membres du groupe consistera en :
- une action en responsabilité civile et en dommages-intérêts contre les défenderesses conjointement et solidairement;

8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au ●;
10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défenderesses ou de l'une d'elle. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;

ACCORDER aux requérants un délai de trois (3) mois pour déposer la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER la suspension de la prescription jusqu'au dépôt dans ce délai de la demande introductive d'instance en action collective;

CONDAMNER les intimées solidairement à payer aux requérants, dans les trente (30) jours du jugement d'autorisation, la somme de 25 000 \$ pour acquitter les frais de publication de l'Avis aux membres et de tout autre avis qui pourrait être requis ou utile ou ordonné par la Cour;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef adjoint pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désigner le juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert tant pour la préparation et la production de leur rapport que pour la préparation de la cause et l'assistance au procès.

Québec, le ____ février 2017

DEBLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.

(Me Pierre G. Gingras)

Édifice Le Delta 1, 2875, boul. Laurier, 10^e étage

Québec (Québec) G1V 2M2

Tel : (418) 529-1784

Fax : (418) 529-6077

Procureurs des requérants